



**CONVENTION COLLECTIVE POUR LES MEMBRES DE LA FACULTÉ
CONTRACTUELLE**

UNIVERSITÉ BISHOP'S

Janvier 2020 - Juin 2025

Article 1	Préambule	4
Article 2	Définitions	4
Article 3	Droits de gestion de la Corporation	6
Article 4	Reconnaissance, droits et responsabilités de l'Association	6
Article 5	Liberté académique	11
Article 6	Nominations	12
Article 7	Programme de Maîtrise de l'Anglais Écrit	25
Article 8	Évaluation et ancienneté	27
Article 9	Formation et Congés	35
Article 10	Mesures disciplinaires et congédiement	39
Article 11	Conditions générales d'emploi et congés	43
Article 12	Représentation	46
Article 13	Désignation des gestionnaires	48
Article 14	Rémunération des tâches administratives	49
Article 15	Recrutement de non-Membres	50
Article 16	Accès aux dossiers des Membres	51
Article 17	Droits d'auteur et propriété intellectuelle	52
Article 18	Pratiques continues	54
Article 19	Griefs et arbitrage	57
Article 20	Salaire	61
Article 21	Avantages sociaux	62
Article 22	Frais	65
Article 23	Correspondance	66
Article 24	Modification de la Loi concernant l'Université Bishop's	67
Article 25	Anomalies	67
Article 26	Caractère obligatoire-de la Convention	67
Article 27	Exemplaires de la Convention	67
Article 28	Période et durée de la Convention	67
Article 29	Modification de la Convention	68
Article 30	Comité Conjoint pour l'Administration de la Convention	68
Article 31	Administration du contrat	69

Article 32	Vie privée et surveillance du campus	69
Article 33	Technologie de l'information	70
Article 34	Faculté Contractuelle en Continue	70
Article 35	Instituteurs spéciaux de la Faculté Contractuelle	71
Protocole d'accord n° 1		73
Protocole d'accord n° 2		74
Protocole d'accord n° 3		75
Protocole d'accord n° 4		76
Protocole d'accord n° 5		77
Signatures		78

Article 1 Préambule

L'Association des professeur(e)s de l'Université Bishop's et la Corporation de l'Université Bishop's reconnaissent que l'Université a pour but de faire progresser l'apprentissage et de diffuser des connaissances par le biais de l'enseignement, de la pédagogie, d'autres activités créatives, ainsi que du service à la communauté. Il est reconnu que l'accomplissement efficace de ces objectifs nécessite que la communauté universitaire applique les jugements intellectuels et idéaux éthiques les plus sensés à ses propres pratiques ainsi qu'à la préservation et au développement de ses propres ressources. L'Association des professeur(e)s de l'Université Bishop's et la Corporation de l'Université Bishop's conviennent de coopérer afin de promouvoir ces objectifs en faisant tout leur possible afin de créer et maintenir des relations harmonieuses au sein même de l'Université.

L'objectif de la présente Convention collective est d'exposer les droits et les responsabilités correspondantes de la Corporation, de l'Association et des Membres enseignants individuels dans les domaines sur lesquels porte la présente Convention, afin que les objectifs de l'Université puissent être atteints.

Article 2 Définitions

2.1 « Corporation »

Dans le cadre de la présente Convention, le terme « Corporation » désigne l'Université Bishop's qui a été constituée sous le nom de « Bishop's College » par la Loi 7 Victoria, chapitre 49, ainsi que toute modification apportée à celle-ci.

2.2 « Association »

Dans le cadre de la présente Convention, le terme « Association » se rapporte à l'Association des *professeur.(e)s de l'Université Bishop's*.

2.3 « Membre »

Dans le cadre de la présente Convention, le terme « Membre » désigne soit un.e Membre de l'unité de négociation définie par le certificat d'accréditation délivré par le ministère du Travail de la province de Québec en date du 17 avril 2000, soit les Membres décrits dans le protocole d'accord signé le 13 novembre 2000. Le statut de Membre de nouveaux/nouvelles employées prend effet à la date d'acceptation de leur première nomination telle que décrite à l'article 6.2.6.

2.4 « Candidats internes/externes »

L'expression « candidats internes » désigne les Membres qui ont terminé avec succès la période probatoire décrite à l'article 6.2.5. L'expression « candidats externes » peut désigner les Membres qui n'ont pas réussi leur période probatoire ou tout.e autre candidat.e à un cours, y compris les Membres d'autres unités de négociation.

2.5 « Sénat »

Dans le cadre de la présente Convention, le terme « Sénat » désigne l'organisme établi par la section 5 de la division I des statuts de l'Université Bishop's.

2.6 « Conseil des gouverneurs »

Dans le cadre de la présente Convention, l'expression « Conseil des gouverneurs » se rapporte à l'organisme investi de la gestion et de la supervision générale de l'Université Bishop's, comme prévu par la division I, section 1 des statuts de l'Université Bishop's.

2.7 « Année académique

Dans le cadre de la présente Convention, l'expression « année académique désigne la période s'étalant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

2.8 « Département ou programme »

Dans le cadre de la présente Convention, l'expression « département ou programme » englobe tout département ou programme accréditant, ainsi que de l'École des sciences de l'éducation et l'École de gestion Williams, lorsque celles-ci assument les fonctions normalement exercées par les départements ou les programmes des autres divisions.

2.9 « Cours »

Dans le cadre de la présente Convention, le terme cours comprend toutes les répétitions du même code de cours enseignées pendant un même semestre (parfois appelées « sections »), à condition qu'elles fassent chacune l'objet d'une lettre de nomination délivrée à un.e Membre de l'unité de négociation par l'Université.

Article 3 Droits de gestion de la Corporation

Sous réserve des dispositions de la présente Convention et des statuts de l'Université Bishop's, l'Association reconnaît que la Corporation est en droit de diriger et de gérer l'Université Bishop's et d'exercer l'ensemble des pouvoirs, des compétences, des droits et des privilèges lui étant conférés par le chapitre 49 de la Loi 7 Victoria, ainsi que les modifications apportées à celle-ci, ou par toute autre loi ou tout règlement.

Article 4 Reconnaissance, droits et responsabilités de l'Association

4.1 Reconnaissance

La Corporation reconnaît que l'Association est le représentant unique officiel et l'agent négociateur exclusif des Membres en ce qui concerne toute question relevant de la présente Convention.

Toute proposition de modification des conditions énoncées dans la présente Convention doit faire l'objet d'un accord entre la Corporation et l'Association dans le cadre de négociations portant sur la Convention collective ou être approuvée par le Comité conjoint des contractuels au moyen d'une lettre d'intention (LI) ou d'un protocole d'accord (MOA).

4.2 Représentation

Concernant toutes les questions traitées dans la présente Convention, la Corporation s'engage à ne pas négocier ni conclure d'accord avec des Membres ou des groupes de Membres autres que ceux désignés par l'Association. La Corporation s'engage également à ne pas s'entretenir avec des Membres ou des groupes de Membres ayant entrepris de représenter l'Association sans autorisation préalable de cette dernière. Un.e représentant.e élu.e ou nommé.e de l'Association agira comme porte-parole dans le cadre de la représentation d'un.e Membre ou d'un groupe de Membres. À cette fin, l'Association fournira à la Corporation les noms de ses représentant.e.s et négociateur.trice.s. De la même façon, la Corporation fournira à l'Association une liste de ses autorités désignées énumérant tous les négociateurs avec qui l'Association pourrait être amenée à faire affaire.

4.3 Harcèlement, discrimination et équité en matière d'emploi

- a) La Corporation reconnaît sa responsabilité d'assurer un milieu de travail dans lequel et dans lequel les Membres sont traité.e.s avec respect et dignité. La Corporation et l'Association conviennent que la politique de l'Université en matière de harcèlement sera appliquée aux Membres en conformité avec la Convention collective.

- b) En plus de ce qui précède, l'Association et la Corporation conviennent du fait qu'aucune forme de discrimination, d'interférence, de restriction ou de pression ne saurait être exercée ou pratiquée à l'encontre de tout.e Membre en ce qui concerne le salaire, les avantages sociaux, la retraite, les nominations, le rang, les promotions, la titularisation, les congédiements, les congés sabbatiques ou autres, ou toute autre condition d'emploi en raison de l'âge, de l'origine ethnique, des croyances, de la couleur de peau, des origines nationales, des activités, affiliations ou convictions politiques ou religieuses, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre, du statut matrimonial et/ou des relations familiales, d'un handicap physique ou d'une déficience intellectuelle ou de l'affiliation et de l'activité dans l'Association de tout.e Membre.

Par ailleurs, les Membres atteint.e.s d'un handicap physique ou d'une déficience intellectuelle (permanent ou temporaire) ont le droit à des mesures d'adaptation, tant qu'il n'en résulte pas une contrainte excessive, notamment la modification d'une mesure d'adaptation existante.

Nonobstant ce qui précède, personne au sein de la communauté de l'Université ne saurait porter atteinte aux droits, académiques ou autres, d'autres membres de cette communauté.

- c) La Corporation et l'Association acceptent le principe de l'équité en matière d'emploi pour les groupes désignés, conformément à la législation fédérale et provinciale relative à l'équité en matière d'emploi.
- d) En vertu des principes d'équité en matière d'emploi, la Corporation et l'Association s'engagent à collaborer en vue de reconnaître et d'éliminer les obstacles systémiques de l'environnement professionnel de l'Université Bishop's, y compris les politiques formelles ou informelles, ayant un effet négatif sur les membres des groupes désignés.

Tout sujet de préoccupation concernant l'équité, la diversité, l'inclusion et l'accessibilité peut être porté à la connaissance du Comité conjoint des Membres de la Faculté Contractuelle.

- e) Tou.te.s les Membres sont tenu.e.s de suivre la formation la plus récente proposée par l'Université en matière d'équité et de prévention du harcèlement.

Le programme de formation sur l'équité est élaboré et régulièrement mis à jour avec l'aide du Comité pour l'équité, la diversité et l'inclusion de l'Université et de concert avec l'Association.

4.4 Services de l'Université

- a) La Corporation s'engage à fournir à l'Association, à titre gratuit :
- i) le bureau McGreer numéro 304, ainsi que les meubles de bureau habituels; et
 - ii) l'utilisation de salles adaptées pour les réunions de l'Association,

conformément aux procédures établies pour la réservation des salles.

- b) L'Association est en droit d'utiliser tous les services de l'Université habituellement fournis aux Membres, y compris les services de secrétariat et de reproduction, et il est entendu que les activités de l'Association se verront accorder le même degré de priorité que la correspondance de la Faculté. Ces services seront fournis aux frais de l'Association et facturés selon les besoins.
- c) La Corporation s'engage à fournir, sans frais et pendant toute la durée du contrat, une salle équipée d'une photocopieuse, d'un téléphone, d'un bureau, d'un ordinateur et d'une imprimante aux Membres de la Faculté Contractuelles

4.5 Accès à l'Université

L'Association est en droit d'inviter en tout temps des représentant.e.s de l'*Association canadienne des professeures et professeurs d'université* (ACPPU) et de la *Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université* (FQPPU), ainsi que des conseiller.ère.s juridiques et tout.e autre conseiller.ère à accéder à l'Université dans le but de prodiguer leurs conseils à l'Association. Ces représentant.e.s et conseiller.ère.s juridiques pourront entrer dans l'Université pour de telles consultations.

4.6 Cotisations obligatoires

L'Adhésion à l'Association n'est pas une condition d'emploi pour les Membres. Toutefois, que les Membres décident ou non de rejoindre l'Association, ils et elles seront tenu.e.s de payer l'équivalent des cotisations à l'Association.

4.7 Versement de cotisations

Toutes les deux semaines, la Corporation déduira les cotisations à l'Association ou leur équivalent du salaire des Membres, et ce dans les trente (30) jours suivant la notification de l'Association concernant le montant à retenir. Dans les sept (7) jours suivant la date des retenues, la Corporation remettra le montant total déduit à l'Association par le biais d'un virement électronique ou par tout autre moyen convenu d'un commun accord, et lui remet une liste en deux exemplaires de tout.es les Membres sur laquelle figurent leur salaire et le montant déduit. Un relevé du montant cumulatif déduit sera envoyé à la fin de l'exercice.

Le montant des retenues à réaliser par la Corporation ne peut être modifié plus d'une fois en l'espace de six (6) mois. Cette modification prendra effet à compter de la deuxième paye suivant la réception par la Corporation d'un avis écrit indiquant les nouvelles retenues.

4.8 Informations

La Corporation accepte de fournir à l'Association, sur demande et à l'intérieur de sept (7) jours, sauf accord contraire entre les parties, les informations suivantes :

- a) les noms, les salaires et les antécédents professionnels de tous les Membres et de toutes les personnes ayant accumulé des points d'ancienneté (les antécédents professionnels incluront une liste complète des cours que la personne a donnés, ainsi que la session durant laquelle chaque cours a été donné depuis le mois d'avril 1997);
- b) les états financiers annuels vérifiés de l'Université;
- c) le coût des avantages sociaux;
- d) les rapports actuariels du régime de retraite;
- e) les projections budgétaires, y compris les recettes et les dépenses de chaque année académique en lien avec les budgets de l'Université, de l'administration, des établissements et de leur enceinte, de la bibliothèque, des services aux étudiants et des services auxiliaires, subdivisés le cas échéant; et
- f) le rapprochement des résultats vérifiés à des fins externes, et les résultats internes calculés à des fins d'octroi conditionnel de subventions.

Nonobstant ce qui précède, la Corporation n'est pas tenue de fournir les informations uniquement destinées à formuler la position de négociation de la Corporation.

La Corporation s'engage à transmettre à la FQPPU les informations du « *sous-fichier (Utilisation FQPPU) sur la caractérisation des masses salariales* ».

4.9 Résolutions et rapports du Conseil des gouverneurs

Concernant toutes les questions traitées dans la présente Convention, la Corporation accepte que tout rapport ou conseil allant être formulé à l'attention du Conseil des gouverneurs ou par celui-ci soit communiqué par écrit à l'Association au même moment qu'aux membres du Conseil des gouverneurs.

4.10 Des copies des ordres du jour et des procès-verbaux des réunions du Conseil des gouverneurs seront transmises à l'Association au même moment qu'aux membres du Conseil des gouverneurs.

4.11 L'Association aura le droit d'envoyer un.e observateur.rice de son unité et, si possible

avec l'autorisation du/de la Chaire de soumettre des observations pendant les Conseil du Bureau des gouverneurs concernant toutes les questions traitées dans la présente Convention.

4.12 Les trois Membres agissant en tant que représentant.e.s des Membres de la Faculté Contractuelle lors du Comité exécutif de l'Association recevront chacun.e une rémunération annuelle équivalente au salaire versé pour un cours de trois crédits. Ces rémunérations seront automatiquement réglées par la Corporation en deux versements égaux à la fin de chaque semestre normal.

4.13 Un total de trois (3) rémunérations (chacune équivalente au salaire d'un cours de trois crédits) sera versé aux négociateur.rice.s des Membres de la Faculté Contractuelle pour chaque semestre de négociations, jusqu'à un maximum de neuf (9) rémunérations au total. Celles-ci viendront s'ajouter au total des trois rémunérations mentionnées à l'article 4.12 et seront applicables pendant une période de négociation.

4.14 Grèves et Lock out

En vertu des dispositions du Code du travail, aucune grève (lock out ou autre) n'est permise pendant la durée de la présente Convention.

4.15 Accessibilité pendant les grèves et lock out

En cas de grèves ou de lock out, tout.e Membre ayant besoin de se rendre dans les locaux de l'Université afin de prévenir toute détérioration irréparable de ses recherches en cours (telle que la destruction de matières vivantes ou décomposables) se verra octroyer l'accès aux locaux habituellement associés à ce type de recherches.

4.16 Statut des Membres

- a) Si un.e Membre n'a pas reçu de point d'ancienneté ou point pour services rendues pendant une période de huit (8) semestres consécutifs (le printemps et l'été comptant pour un seul semestre), son adhésion à l'unité de négociation prendra fin et tous les points d'ancienneté accumulés jusqu'alors seront perdus.
- b) Une nomination pour enseigner un cours qui est ultérieurement annulée conformément à l'article 6.2.8 compte également pour le maintien de l'adhésion à l'unité de négociation, conformément à l'article 4.16 a.
- c) Si un.e Membre quitte l'unité de négociation pour occuper un poste administratif au sein de l'Université Bishop's, il/elle peut réintégrer l'unité de négociation pendant une période de cinq ans sans perdre ses droits d'adhésion ou ses points d'ancienneté précédemment accumulés.
- d) Les Membres qui reçoivent une nomination temporaire en tant que professeur.e à temps

plein à l'Université Bishop's quitteront l'unité de négociation pour la durée de leur nomination et conserveront le droit de réintégrer l'unité de négociation sans perdre leurs droits d'adhésion ou les points d'ancienneté précédemment accumulés. Cependant, ils ou elles ne recevront pas de points d'ancienneté pour les cours donnés pendant leur nomination temporaire.

4.17 Offre de service

- a) Nonobstant l'article 4.16a, un.e Membre n'ayant obtenu ni point d'ancienneté ni point pour services rendus peut envoyer une offre de service au bureau du/de la vice-principal.e académique et recherche au cours de son septième semestre consécutif sans nomination.
 - b) L'offre de service lui permet de conserver son statut de Membre de l'unité de négociation pendant trois semestres supplémentaires (le printemps et l'été comptant pour un seul semestre), sans perdre ses points d'ancienneté ni aucun autre privilège lié à son statut de Membre.
 - c) Si l'offre de service n'aboutit pas à une nomination, elle ne peut être renouvelée.
- ⊕) Que l'offre de service aboutisse ou non à une nomination, si le/la Membre et/ou les personnes à sa charge sont actuellement inscrit.e.s à un programme d'études bénéficiant de frais de scolarité gratuits, cette gratuité sera maintenue jusqu'à la fin de l'année académique

Article 5 Liberté académique

- 5.1 La Corporation et l'Association reconnaissent que l'Université est déterminée à encourager la recherche de la vérité, la progression de l'apprentissage et la diffusion du savoir. À cette fin, les parties acceptent de se soumettre aux principes de liberté académique, tels qu'énoncés dans la déclaration suivante. La liberté académique est la liberté d'examiner, de questionner, d'enseigner et d'apprendre. Elle englobe le droit d'enquêter, d'émettre des hypothèses et de commenter sans déférence à la doctrine prescrite, ainsi que le droit de formuler des critiques à l'égard de l'Université, de la Corporation et de l'Association d'une manière légitime et non violente, et de critiquer la société en général. Plus précisément, et sans limiter la portée de ce qui précède, la liberté académique donne aux Membres :
- a) La liberté de mener à bien leurs activités en tant qu'instituteurs. trices, sous réserve de la réglementation universitaire du Sénat;
 - b) La liberté de poursuivre des recherches et des travaux pédagogiques et d'en publier ou rendre publics les résultats; et

- c) La liberté d'échapper à la censure institutionnelle. La liberté académique ne requiert pas de neutralité de la part des individus ni n'écarte toute forme d'engagement de leur part. Au contraire, la liberté académique rend cet engagement possible. Le droit à la liberté académique s'accompagne du devoir de faire usage de cette liberté de manière responsable.

Article 6 Nominations

6.1 Conditions générales relatives aux nominations

6.1.1 Il existe cinq types de nominations :-

- 1) les nominations d'instituteur.ice.s pour un cours donné, y compris pour les ensembles de musique;
- 2) les tuteur.ice.s du programme de maîtrise de l'anglais écrit (English Writing Proficiency, E.W.P.);
- 3) les tuteur.ice.s de musique;
- 4) les superviseur.e.s de stages relatifs à l'éducation et
- 5) les instituteur.ice.s spéciaux.ales contractuel.le.s.

6.1.2 Administration compétente

Le pouvoir d'affecter un.e Membre à un cours ouvrant droit à un crédit sous contrat revient à la Corporation, sous réserve des recommandations du Sénat.

6.1.3 Les nominations seront effectuées pour tous les postes disponibles. Toute modification à cette procédure doit être approuvée par le Comité conjoint.

6.1.4 Mesures d'adaptation

- a) Les procédures relatives à la programmation des cours contractuels et aux nominations doivent être respectées dans le but d'accommoder les Membres ayant droit à une nomination pour des motifs médicaux ou d'ordre humanitaire.
- b) Lors de la programmation des cours, tous les efforts raisonnables doivent être entrepris pour répondre aux besoins des Membres relevant d'un motif de discrimination protégé par la législation sur les droits de la personne.

6.1.5 Équité en matière d'emploi

Conformément au principe d'équité en matière d'emploi, la Corporation et l'Association acceptent ce qui suit:

dans le cadre de l'évaluation des candidat.e.s à une nomination, les critères adoptés seront conformes aux pratiques d'embauche inclusives; et

les différentes expériences des candidate.s et les nombreuses formes pédagogiques y compris, mais sans s'y limiter, l'expérience professionnelle ou la reconnaissance en tant que détenteur.trice du savoir autochtone, seront prises en compte;

les candidate.s et les Membres qui souhaitent obtenir une nomination ne seront pas désavantagée.s en raison d'une interruption de carrière; et tout.e Membre estimant que sa formation et son expérience n'ont pas été correctement évaluées peut demander une réévaluation au Comité conjoint des contractuelle.s.

6.2 Instituteurs (nominations par cours)

6.2.1 Disponibilité des cours

- a) Le nombre et la répartition des cours donnés dans le cadre de contrats à temps partiel sont déterminés par l'Université au plus tard le 15 avril pour les semestres d'automne et d'hiver et au plus tard le 15 janvier pour les sessions de printemps et d'été.
- b) En déterminant ce nombre, l'Université tient compte, en priorité, des considérations administratives suivantes -:
 - i) Les remplacements des professeure.s en congé sabbatique, en congé de recherche ou en retraite partielle. En règle générale, ces remplacements s'effectuent à raison de deux cours par période de congé.
 - ii) Les remplacements de cours imposés par la Convention collective du corps enseignant régulier.
 - iii) Le soutien continu aux cours réguliers à temps partiel et aux cours financés par la formation continue, conformément aux politiques universitaires du Sénat.
 - iv) Le soutien continu au programme de l'anglais écrit, conformément aux politiques universitaires du Sénat.
- c) Si ces chiffres sont inférieurs à ceux de l'année précédente, l'Université présentera au Sénat un rapport indiquant les raisons administratives et financières suffisantes pour justifier ces diminutions. Le nombre de cours évalués par le Comité d'évaluation des Membres de la Faculté Contractuelle servira de base au calcul de ce nombre.
- d) La possibilité de donner certains cours sur la base de contrats à temps partiel sera déterminée en fonction des décisions relatives à la charge de travail ordinaire des professeure.s à temps plein et par l'intermédiaire d'un processus de consultation

entre le/la doyen.ne compétent.e et le département ou le domaine de concentration concernés.

- e) Les recommandations concernant l'attribution des cours à donner dans le cadre de contrats à temps partiel seront formulées parallèlement et conformément aux procédures décrites aux articles 6.2.3 et 6.2.4.
- f) Dans le cadre de l'attribution de tout cours visé par l'article 6.2.1 d), la priorité sera accordée, par ordre d'ancienneté, aux membres disposant de points d'ancienneté pour le cours, à condition qu'ils ne dépassent pas leur charge de travail maximale stipulée à l'article 11.7.
- g) La disponibilité des cours doit être déterminée en fonction des besoins du programme et non dans le but de priver un.e membre d'une nomination lors une session donnée.

6.2.2 Notifications relatives aux cours

6.2.2.1 Définitions

L'expression « candidat.e.s internes » désigne les Membres qui ont terminé avec succès la période probatoire décrite à l'article 6.2.5.

L'expression « candidat.e.s externes » désigne les Membres qui n'ont pas réussi à compléter leur période probatoire ou tout.e autre candidat.e à un cours, y compris les membres d'autres unités de négociation.

6.2.2.2 Notifications

- a) La notification des cours sous contrat disponibles doit être communiquée en deux rondes. Dans un premier temps, lors de la « ronde interne », le bureau du/de la vice-principal.e académique et recherche enverra une notification sur l'adresse courriel ubishops de tou.te.s les candidat.e.s internes, quel que soit le département dans lequel ils/elles travaillent. Aucune annonce n'apparaîtra sur le site Web de l'Université et les cours inclus dans cette notification ne seront disponibles que pour ces candidat.e.s internes. Dans un second temps, lors de la « ronde externe », tous les cours restants après la première ronde seront affichés sur le site Web de l'Université et seront ouverts aux candidat.e.s externes. Les notifications et les publications seront transmises à l'Association.
- b) Tous les cours destinés à des contrats à temps partiel seront publiés lors de la ronde interne. Les notifications destinées aux candidat.e.s internes doivent être effectuées au plus tard le 30 avril pour les semestres d'automne et d'hiver et au plus tard le 31 janvier pour les sessions de printemps et d'été. Les cours qui n'ont pas été publiés dans ces délais peuvent être réattribués par le/la doyen.ne

concerné.e sous forme de crédits à temps partiel à d'autres départements de la division.

- c) Les membres doivent disposer d'au moins cinq (5) jours ouvrables pour s'inscrire aux cours disponibles. Dans des circonstances exceptionnelles, le département peut, avec l'approbation du comité conjoint des Membres de la Faculté Contractuelle raccourcir la période de notification pour la ronde de recrutement interne ou externe.

- d) Nonobstant l'article 6.2.2.2 a)b)c), dans le cas où un remplacement d'urgence s'avère nécessaire et sous réserve de l'approbation du comité conjoint des Membres de la Faculté Contractuelle, les cours peuvent être proposés aux candidat.e.s internes et externes en même temps et les Membres peuvent être tenu.e.s de soumettre leur candidature pour les cours nouvellement disponibles dans les quarante-huit (48) heures. Néanmoins, dans de telles circonstances, les candidatures internes doivent être examinées avant celles des candidats externes, et les cours ne peuvent être attribués à des candidats externes que si aucun.e candidat.e interne ne semble qualifié.e.

6.2.3 Procédures de nomination

- a) Les nominations doivent être effectuées par un Comité de nomination composé du Comité du département ou du programme concerné, tel que défini à l'article 12.2.1 b), d'un.e représentant.e sans droit de vote des ressources humaines et du/de la vice-président.e des Membres de la Faculté Contractuelle de l'Association ou d'un.e autre membre désigné.e par ces dernier.ère.s. La présence du/de la représentant.e des Membres de la Faculté Contractuelle requise pour toutes les décisions concernant l'attribution des cours à der dans le cadre d'un contrat à temps partiel.

Le quorum du Comité des nomination sera constitué du/de la président.e du département ou du programme, d'au moins un.e autre membre enseignant au sein dudit département ou programme, et du/de la vice-président.e Membres de la Faculté Contractuelle

- b) Le Comité des nominations se réunit séparément pour la ronde interne et externe. Lors de la ronde interne, le Comité des nominations ne peut prendre en considération que les candidatures internes. Aucune information concernant des candidatures externes potentielles ne peut être examinée dans le cadre de ce comité. Lors de la ronde externe, le Comité des nominations examine toutes les candidatures, même si certaines sont internes. Les points d'ancienneté des candidat.e.s internes ne seront pas pris en compte dans ce cas.

- c) Le Comité des nominations sera dirigé par le/la Chaire du département ou du programme concerné. Les lignes directrices habituelles et reconnues en matière de conflit d'intérêts s'appliquent à tous les cours envers lesquels un_e membre du Comité des nominations ou un_e de ses proches peut vraisemblablement avoir un intérêt personnel.
- d) L'Université s'assurera que les chaires de départements et de programmes ont été informé_e.s des procédures et des critères de nomination énoncés dans la Convention collective.
- e) Lorsque le/la chaire contacte le/la vice-président.e des Membres de la Faculté Contractuelle pour organiser une réunion du Comité des nominations, il/elle lui transmet également la liste de tous les candidat_e_s à examiner lors de cette réunion.
- f) À l'issue de la réunion du Comité des nominations pour les candidat_e_s internes, le/la vice-président.e des Membres de la Faculté Contractuelle ou le/la Membre mandaté.e informera par écrit le/la doyen.ne concerné.e de sa participation à la réunion.
- g) Lors de la délibération, le Comité des nominations aura accès aux informations suivantes_-: le statut d'ancienneté pour chaque cours, validé par le bureau du/de la vice-principal.e académique et recherche; les éventuelles remarques du Comité d'évaluation; un curriculum vitae; et les notes numériques issues des évaluations des étudiant_e_s pour le cours en question. Les membres postulant à des cours peuvent également fournir toute information supplémentaire qu'ils/elles jugent nécessaire.
- h) Des cours de premier et de deuxième cycle peuvent être proposés aux membres.
- i) Les délais normaux applicables aux nominations des instituteurs.rices contractuel.le_s peuvent être prolongés en cas de nomination d'un.e Membre nouvellement engagé.e dont les performances d'enseignement n'ont pas encore été évaluées par le Comité d'évaluation des-Membres de la Faculté Contractuelle

6.2.4 Critères de nomination pour les candidat_e_s internes

Après avoir reçu les candidatures pour les cours à pourvoir, le Comité des nominations appliquera exclusivement les critères suivants, dans l'ordre indiqué, pour formuler ses recommandations :

- a) Le/La Membre ayant le plus grand nombre de points d'ancienneté pour un cours donné aura la priorité sur les Membres ayant moins de points d'ancienneté.
- b) Lorsque deux ou plusieurs Membres ont le même nombre de points d'ancienneté

pour un cours qu'ils/elles ont déjà donné le/la Membre ayant le plus grand nombre de points d'ancienneté dans l'ensemble aura la priorité.

- c) Lorsque deux ou plusieurs Membres ont le même nombre total de points d'ancienneté, le Comité des nominations examinera les qualifications des Membres. Le cours sera alors attribué au/à la Membre le/la plus qualifié.e.
- d) Lorsqu'aucun.e Membre ne dispose de points d'ancienneté pour le cours en question et qu'un.e ou plusieurs Membres ont soumis leur candidature pour ce cours, le Comité des nominations examinera les qualifications des Membres. Si le Comité des nominations constate qu'un.e seul.e membre possède l'expertise nécessaire pour donner le cours tel que défini à l'article 6.2.4.e), le cours lui sera attribué. Si le Comité des nominations constate que plusieurs Membres possèdent l'expertise nécessaire pour donner le cours, la priorité sera accordée au/à la Membre le/la plus qualifié.e.
- e) Après avoir examiné les qualifications d'un.e Membre, le Comité des nominations déterminera s'il/elle possède l'expertise nécessaire pour donner le cours : s'il/elle est titulaire d'une maîtrise ou d'un doctorat dans le domaine (ou sous-domaine) approprié et s'il/elle démontre sa capacité à donner le cours conformément au calendrier universitaire. Un Comité des nominations ne peut pas exiger d'un.e membre qu'il/elle soit titulaire d'un doctorat pour être considéré.e comme apte à donner le cours.

Nonobstant l'article 6.2.4.e), un Comité des nominations qui attribue un cours de deuxième cycle peut privilégier un.e candidat.e titulaire d'un doctorat lors de l'évaluation de l'expertise.

f) Une fois que la compétence d'un.e Membre a été jugée suffisante pour donner un cours, cette décision ne peut être remise en question sans motif valable.

g) Si le Comité des nominations ne juge aucun.e Membre qualifié.e, le cours sera proposé aux candidat.e.s externes conformément à la procédure décrite à l'article 6.2.2.2.a).

h) Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité conjoint des Membres de la Faculté Contractuelle peut approuver un.e candidat.e considéré.e comme qualifié.e par le Comité des nominations, mais ne répondant pas aux critères de l'article 6.2.4.e).

6.2.5 Période probatoire pour les Nouveaux/Nouvelles employé.e.s

Tout.e Membre engagé.e pour la première fois ne sera pas considéré.e comme candidat.e interne tant qu'il/elle n'aura pas acquis deux points d'ancienneté dans le même département ou programme, au cours de semestres différents.

6.2.6 Lettres de nomination

- a) Les lettres de nomination concernant les cours rémunérés et bénévoles seront délivrées par le/la doyen.ne compétent.e avant le 31 mai pour les semestres d'automne et d'hiver, avant le 31 octobre pour les cours supplémentaires du semestre d'hiver, et avant le 15 avril pour les cours des sessions de printemps et d'été.
- b) Les lettres de nomination doivent uniquement mentionner
 - i) Le ou les cours donné(s) par le/la Membre;
 - ii) L'année et la durée du ou des cours donné(s) par le/la Membre;
 - iii) Le nombre d'heures d'enseignement;
 - iv) Les départements (au moins un) et les programmes (le cas échéant) auxquels le/la Membre appartient;
 - v) Le salaire et toute autre information concernant les avantages sociaux.
 - vi) Toute formation universitaire requise, notamment en matière d'équité et de prévention du harcèlement.
 - vii) Les logiciels informatiques mis à la disposition du/de la membre pour la durée de son contrat.
- c) Le nombre d'heures d'enseignement stipulé sera de trente-six (36) heures pour un cours de trois crédits, ou trente (30) heures pour un cours de laboratoire.
- d) La lettre de nomination sera envoyée à l'adresse indiquée par la personne nommée et enregistrée dans son dossier personnel ou, dans le cas des nouveaux membres, jointe à leur candidature. Une copie de cette lettre de nomination sera remise à l'Association et au/à la Chaire du département (et/ou du programme, le cas échéant) en même temps qu'à la personne nommée.
- e) Chaque lettre de nomination contiendra une déclaration stipulant que la personne nommée est soumise aux conditions de la présente convention collective ainsi que l'adresse du site Web de cette dernière. La lettre doit également rappeler aux membres de revoir leurs droits et responsabilités en vertu de la Convention collective des Membres de la Faculté Contractuelle S

- f) Aucune condition particulière de nomination autre que celles prévues dans la présente Convention ne saurait s'appliquer aux nominations.

6.2.7 Acceptation de la nomination

Le/La candidat.e retenu.e dispose de sept (7) jours à compter de la réception de l'offre pour confirmer au/à la doyen.ne concerné.e si il/elle accepte cette nomination ou pas. Une nomination commence le jour où le/la Membre signe sa lettre de nomination et se termine à la date limite de soumission des notes.

6.2.8 Annulation

- a) Une fois qu'un.e candidat.e a accepté une nomination rémunérée et des nominations pour des cours donnés bénévolement, conformément aux procédures décrites à l'article 6, le cours ne peut plus être annulé, sauf dans les cas décrits dans le présent document.
- b) Après acceptation de sa nomination, le/la candidat.e recevra la totalité du salaire selon les modalités de paiement habituelles, sauf en cas d'annulation du cours. Aucun cours ne peut être annulé, à l'exception (1) des cours donnés pendant l'intersession de printemps et d'été; et/ou (2) des cours du soir donnés pendant les sessions régulières d'automne et d'hiver et dont l'annulation a été approuvée par le/la vice-principal.e académique et recherche ou son/sa représentant.e.
- c) Ces cours ne peuvent être annulés que si le nombre d'inscriptions est insuffisant. Un effectif insuffisant correspond à moins de douze (12) étudiant.e.s inscrit.e.s.
- d) Ces cours peuvent être annulés au plus tôt sept (7) jours avant la date du premier cours programmé et au plus tard le lendemain de ce dernier.
- e) Si un cours est annulé, des frais d'annulation correspondant à un dixième du salaire prévu pour ce cours seront versés à la personne nommée.
- f) Si plusieurs Membres se sont vu.e.s attribuer des parties d'un même cours et que seules certaines parties sont annulées, la ou les parties restantes seront réattribuées aux Membres initialement affecté.e.s au cours en fonction de leur ancienneté. Dans ce cas, les frais d'annulation seront versés aux Membres qui perdent réellement leur partie.

6.2.9 Remplacement

- a) Si le nombre d'inscriptions à un cours régulier est inférieur ou égal à six (6) étudiant.e.s, ce cours pourra être remplacé par un autre, donné par le/la même instituteur.trice et seulement si (a) instituteur.trice est d'accord et (b) le cours de remplacement est un cours pour lequel instituteur.trice a la priorité sur tou.te.s les autres Membres, conformément aux critères énoncés à l'article 6.2.4.
- b) Le remplacement d'un cours ne peut être effectué moins de deux (2) semaines avant le premier cours prévu.

6.3 Cours d'été en langue anglaise (CELA)

6.3.1 Critères de nomination

- a) L'attribution des cours jumelés dans le cadre de cours d'été en langue anglaise se fera conformément aux dispositions de l'article 6.2, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous.
- b) Nonobstant l'article 6.2.4, les cours jumelés seront attribués séparément des cours individuels d'anglais langue seconde (ALS) traditionnellement donnés pendant l'année académique t en soirée dans le cadre des sessions de printemps et d'été. Les cours individuels d'ALS donnés pendant les semestres réguliers et les programmes de jour et de soir au printemps et en été seront attribués individuellement aux Membres qui ont le plus grand nombre de points d'ancienneté pour les cours individuels. Les cours jumelés de cours d'été de langue anglaise seront proposés par paires aux Membres figurant sur la liste d'ancienneté de cours d'été de langue anglaise qui auront soumis leur candidature. Les points d'ancienneté ne sont pas transférables entre les cours réguliers d'ALS et les cours d'été de langue anglaise (CELA)
- c) Le nombre de cours associés aux cours jumelés cours d'été de langues anglaise n'aura aucune incidence sur les nominations de cours d'été de langue anglaise. Les paires de cours d'été de langues anglaise seront attribuées aux Membres figurant sur la liste d'ancienneté cours d'été de langue anglaise par ordre d'ancienneté. En cas d'égalité des points d'ancienneté pour cours d'été de langue anglaise le/la Membre ayant le plus grand nombre de points d'ancienneté général sera prioritaire. Si deux Membres ou plus possèdent le même nombre de points d'ancienneté, la priorité sera accordée au/à la Membre ayant les qualifications les plus élevées, selon les critères définis par le Comité du département et conformément à l'article 12.2.1b.
- d) Si le nombre de cours jumelés est supérieur au nombre de Membres sur la liste d'ancienneté qui ont soumis leur candidature, ces Membres se verront offrir, par ordre décroissant d'ancienneté, la possibilité d'enseigner aux sessions de printemps et d'été, s'ils ou si elles le souhaitent.

- e) Les instructeurs.trice embauché.e.s pour la première fois pour les sessions 2010 ou ultérieures pourront recevoir des points d'ancienneté pour leurs cours, mais ne seront pas inscrit.e.s sur la liste d'ancienneté de Cours d'été de langues anglaise tant qu'ils ou elles n'auront pas enseigné trois (3) fois dans le cadre de ce programme. Lorsqu'ils ou elles intègrent la liste d'ancienneté de cours d'été de langue anglaise tous leurs points d'ancienneté pour ce programme seront pris en compte.

6.3.2 Procédures de nomination

- a) Lors de l'attribution des cours jumelés du Comité des nominations prendra en considération, dans la mesure du possible, les préférences des Membres concernant des cours spécifiques et leur choix de session.
- b) Lorsque les sessions de printemps et d'été sont publiées séparément, les cours jumelés seront attribués aux Membres figurant sur la liste d'ancienneté par ordre décroissant d'ancienneté pour la session de printemps. Les cours jumelés proposés pour la session d'été seront ensuite attribués par ordre décroissant aux Membres figurant sur la liste d'ancienneté qui n'ont pas été affecté.e.s à un cours pour la session de printemps. Les cours restants seront attribués aux Membres figurant sur la liste d'ancienneté de cours d'été de langue anglaise qui se sont vu.e.s attribuer un cours au printemps et qui sont éligibles pour assurer une deuxième session.
- c) Lorsque les cours des sessions de printemps et d'été sont publiés simultanément, le Comité des nominations détermine en premier lieu s'il convient d'attribuer une ou deux paires de cours aux Membres figurant sur la liste d'ancienneté de cours d'été de langue anglais qui ont soumis leur candidature (article 6.3.1.d). Les Membres ayant droit à deux paires de cours se verront attribuer leur premier cours par ordre décroissant d'ancienneté. Une place sera réservée pour leur deuxième cours.

Une fois que les Membres ayant droit à deux paires de cours ont reçu leur affectation et réservé leur place, les autres Membres figurant sur la liste d'ancienneté de cours d'été de langue anglaise et ayant soumis leur candidature se verront attribuer leur paire de cours par ordre décroissant d'ancienneté. Les cours jumelés non pourvus seront alors attribués aux Membres éligibles à un mandat d'enseignement dans le cadre des deux sessions, en fonction de leur ancienneté.

- d) Si des cours jumelés de cours d'été de langue anglais ne sont pas attribués au terme des procédures susmentionnées, ils seront proposés aux groupes suivants, par ordre de priorité :
 - i) Aux Membres figurant sur la liste d'ancienneté de cours d'été de langue anglais qui ont soumis leur candidature et qui restent disponibles, par ordre d'ancienneté;

- ii) Aux Membres de l'unité de négociation ayant déjà donné des cours dans le cadre de cours d'été de langue anglais mais qui ne figurent pas sur la liste d'ancienneté ce programme, par ordre d'ancienneté;
- iii) Aux Membres de l'unité de négociation qui n'ont jamais donné de cours dans le cadre de cours d'été de langue anglais mais qui sont jugé.e.s qualifié.e.s par le Comité des nominations, la priorité étant accordée aux Membres les plus qualifié.e.s; et
- iv) Aux nouvelles recrues.

6.4 Nominations au sein du département de musique

Sauf indication contraire, toutes les nominations des contractuel.le.s au département de musique seront régies par les dispositions des articles 6.1 et 6.2.

6.4.1 Nomination des tuteur.rice.s de musique

- a) Le département de musique tiendra à jour une liste d'ancienneté des tuteur.rice.s actif.ve.s et une liste de réserve des tuteur.rice.s potentiel.le.s. Les Membres ne pourront pas passer de la liste de réserve à la liste d'ancienneté tant qu'ils ou elles n'auront pas été affecté.e.s à des cours de tutorat pendant quatre semestres consécutifs (sans compter les sessions de printemps et d'été).
- b) La priorité sur la liste d'ancienneté est déterminée par le nombre total de points d'ancienneté accumulés par le/la Membre; la priorité sur la liste de réserve est déterminée par la date à laquelle la personne a été ajoutée à la liste.
- c) Lorsqu'il le juge nécessaire, le département de musique peut rechercher de nouveaux.elles tuteur.rice.s pour la liste de réserve. Le besoin de nouveaux.elles tuteur.rice.s sera communiqué conformément à l'article 6.2.2. Les décisions concernant les candidat.e.s à ajouter à la liste de réserve seront prises par le Comité des nominations, conformément aux dispositions de l'article 6.2.

6.4.2 Nombre et disponibilité des tutorats

- a) Le nombre et la disponibilité des tutorats de musique seront déterminés par le Sénat en consultation avec le département de musique.

- b) Les tuteur.rice.s inscrit.e.s sur la liste d'ancienneté seront avisé.e.s du nombre prévu de tutorats de musique (par instrument et par niveau) au cours de la première semaine de cours du semestre d'automne.

6.4.3

Le Comité d'affectation

- a) Le Comité d'affectation des tuteur.rice.s de musique sera chargé de l'affectation de ces ressources, aussi bien de celles qui figurent sur la liste d'ancienneté que de celles qui sont inscrites sur la liste de réserve. Il regroupera le/la chaire du département de musique, les Membres à temps plein du département de musique et deux Membres de l'unité des Membre de la Faculté Contractuelle qui ne font pas partie du département de musique et qui sont désignés par l'Association. Les lignes directrices habituelles et reconnues en matière de conflit d'intérêts s'appliquent à toutes les affectations dans lesquelles un.e Membre du Comité d'affectation ou un.e de ses proches peut vraisemblablement avoir un intérêt personnel.
- b) Lors de l'affectation des tutorats de musique 170 et 172, le Comité d'affectation répartit les cours disponibles entre les tuteur.rice.s de musique en fonction de l'instrument et conformément aux règles suivantes :
 - i) Le tuteur ou la tutrice de musique figurant sur la liste d'ancienneté et ayant le plus grand nombre de points d'ancienneté pour le tutorat 172 (par instrument) se verra attribuer les deux premiers tutorats 172 disponibles.
 - ii) Si plus de deux tutorats 172 sont disponibles pour un instrument spécifique, ces tutorats, ainsi que les tutorats 170 pour ce même instrument, seront attribués aux tuteur.rice.s de musique figurant sur la liste d'ancienneté, un par un et dans l'ordre décroissant des points d'ancienneté.
 - iii) Les étudiant.e.s qui effectuent une majeure en musique se verront attribuer les tutorats en premier dans le cadre de cette rotation, puis viendra le tour des étudiant.e.s effectuant une mineure en musique. Dans chacune de ces catégories, les tutorats seront attribués selon l'ordre alphabétique des noms des étudiant.e.s.
- c) Deux cas seulement peuvent déroger à ces règles :
 - i) Si les tuteur.rice.s figurant sur la liste d'ancienneté indiquent qu'ils ou elles ne sont pas en mesure d'assurer le nombre de tutorats disponibles, les tutorats restants seront proposés aux tuteur.rice.s figurant sur la liste de réserve dans l'ordre de leur priorité, conformément à l'article 6.4.1b.
 - ii) Les étudiant.e.s qui peuvent justifier d'une relation de travail antérieure avec un tuteur ou une tutrice de musique figurant sur la liste d'ancienneté

ou sur la liste de réserve peuvent étudier avec cette même personne si tel est leur souhait. Une relation de travail antérieure comprend, sans s'y limiter, le fait d'avoir étudié avec ce tuteur ou cette tutrice dans une université, un collège ou un établissement similaire, d'avoir suivi des cours privés rémunérés avec lui/elle ou d'avoir travaillé sous sa direction dans une chorale ou une comédie musicale. Les demandes écrites des étudiant.e.s visant à obtenir une dérogation en raison d'une relation de travail antérieure seront analysées par le/la doyen.ne des arts, qui prendra la décision finale.

- d) En ce qui concerne les tutorats après le premier semestre, normalement, les étudiant.e.s continueront avec leur tuteur.rice d'origine, bien qu'ils ou elles soient libres d'en choisir un.e autre à partir de la liste d'ancienneté ou de la liste de réserve si tel est leur désir. Les étudiant.e.s devront soumettre leur demande de changement de tuteur.rice au/à la doyen.ne des arts concerné.e, qui prendra la décision finale.
- e) À l'issue de la réunion du Comité d'affectation, les Membres de la Faculté Contractuelle du Comité informeront par écrit le/la doyen.ne concerné.e de leur participation à la réunion.

6.5 Procédures de nomination des superviseur.e.s de stages relatifs à l'éducation

6.5.1 Nombre et disponibilité

Le nombre de postes de superviseur.e.s de stages d'éducation est déterminé par le Sénat en consultation avec l'École des sciences de l'éducation.

6.5.2 Nomination

Les superviseur.e.s de stages seront recommandés par l'École des sciences de l'éducation auprès du/de la doyen.ne de l'éducation de la manière suivante :

- a) Les nominations seront attribuées de manière flexible en respectant les critères suivants : disponibilité, respect du principe d'ancienneté, horaire raisonnable pour les superviseur.e.s de stages et supervision nécessaire des différents stages de l'École des sciences de l'éducation
- b) Les postes de supervision non attribués à l'issue de la procédure décrite ci-dessus seront proposés aux nouveau/nouvelle employés Lesdites affectations seront communiquées par tous les moyens jugés appropriés.
- c) Le/La doyen.ne de l'éducation délivrera les lettres de nomination.

6.5.3 Évaluation et ancienneté

Outre les dispositions générales de l'article 8, les superviseur.e.s de stages recevront un point de service pour les cours EDU 215/216 et/ou EDU 328/329 et/ou EDU 428/429.

6.6 Procédures de nomination pour les cours de spécialité

- a) Les cours suivants seront considérés comme des cours de spécialité :

LED 100, DRA 234, DRA 331, DRA 332, ENG 383, ENG 384

Un cours peut être ajouté sous réserve de l'approbation du Comité conjoint des Membres de la Faculté Contractuelle

Les décisions concernant l'attribution des cours de spécialité seront prises par le Comité du département ou du programme concerné. Nonobstant l'article 6.2.3a, la présence du/de la vice-président.e des membres de la Faculté Contractuelle de l'Association ou de son/sa représentant.e n'est pas requise.

- b) Les Comités de département ou de programme concernés peuvent attribuer leurs cours de spécialité en une seule fois à des candidat.e.s internes ou externes, sans distinction.
- c) Aucun point d'ancienneté ne sera accordé pour ces cours de spécialité. Les candidat.e.s internes recevront en revanche des points de service pour ces cours de spécialité.
- d) Les candidat.e.s retenu.e.s seront rémunéré.e.s conformément aux articles 20 et 21.

Article 7 Programme de Maîtrise de l'Anglais Écrit

7.1 Un programme de maîtrise de l'anglais écrit (EWP) sera mis en place sous l'autorité du Sénat et sera composé des quatre Membres permanent.e.s actuellement en poste avec des années d'ancienneté. L'Université reconnaît que le programme offre des services à l'ensemble de l'Université, à toutes les divisions et à tous les programmes.

7.1.1 Tou.te.s les Membres en continue du programme EWP ont le droit de vote au sein de ce dernier. Les Membres nommé.e.s temporairement au sein du programme disposeront collectivement d'une voix.

7.1.2 Les Membres du programme EWP devront se charger des tutorats, de la notation de l'examen, des consultations et d'autres tâches.

- 7.2 Un.e coordonnateur.rice sera élu.e par les Membres tous les deux ans et par rotation. Un.e Membre peut, à sa seule discrétion, refuser de se présenter au poste de coordonnateur.rice lorsque vient son tour. Le/La coordonnateur.rice agira en tant que président.e du programme, mais toutes les politiques, notamment la répartition de la charge de travail, seront déterminées par un vote des Membres lors des réunions relatives au programme.
- 7.3 Le contrat annuel du/de la coordonnateur.rice couvrira la période du 1^{er} août au 31 mai. Il/Elle sera rémunéré.e par l'équivalent de trois (3) allocations de cours de trois crédits pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 avril. De plus, les heures travaillées en mai et en août dans le cadre des fonctions exercées seront rémunérées au taux des tutorats.
- 7.4 Nominations
- 7.4.1 Le pouvoir de procéder à une nouvelle nomination en continue incombe à la Corporation sur recommandation du Sénat. Le Comité des nominations regroupera tou.te.s les Membres en continue du programme. Le poste de coordonnateur.rice sera assumé par le/la président.e. La recommandation du Comité concernant le/la candidat.e au poste sera transmise au/à la vice-principal.e académique et recherche ou à la personne désignée pour approbation finale.
- 7.4.2 Le/La coordonnateur.rice peut de temps à autre procéder à des nominations temporaires supplémentaires, mais uniquement si les Membres du programme émettent une recommandation pour le poste et la personne nommée à ce dernier. Les personnes ainsi nommées se verront attribuer des tâches dans le cadre du programme et pourront prétendre aux taux de rémunération prévus dans la présente convention. L'ancienneté de la personne nommée sera prise en compte par le Comité des nominations si cette personne est candidate à un poste permanent.
- 7.5 Par l'intermédiaire du/de la coordonnateur.rice, le programme rend compte au/à la vice-principal.e académique et recherche ou à la personne désignée pour les questions d'administration générale. Les Membres recevront une lettre de nomination du/de la vice-principal.e académique et recherche ou d'une personne désignée à cet effet, qui mentionnera uniquement les éléments suivants :
- a) la date de signature de la lettre de nomination;
 - b) l'ancienneté du/de la Membre (voir article 7.7); et
 - c) le salaire et toute autre information concernant les avantages sociaux.

En cas d'acceptation de la nomination, l'article 6.2.7 s'appliquera.

- 7.6 Ancienneté
- 7.6.1 En tant que Membre en continue l'ancienneté sera déterminée en fonction des années successives d'emploi au sein du programme de maîtrise de l'anglais écrit.
- 7.6.2 Les Membres en continue et les personnes nommées temporairement recevront un point d'ancienneté pour chaque semestre universitaire complet travaillé au sein du programme.
- 7.6.3 Sur recommandation du programme, le/la vice-principal.e académique et recherche ou une personne désignée peut approuver un congé d'une durée maximale d'un an. Un tel congé ne peut être refusé déraisonnablement en cas de refus, le/la Membre recevra une notification écrite des motifs du refus dans les trente jours suivant la demande de congé.
- Ce congé ne sera pas interprété comme une interruption des années d'emploi successives. Toutefois, la période concernée ne sera pas prise en compte aux fins de l'ancienneté.
- 7.7 Toutes les autres conditions d'emploi décrites dans la convention collective s'appliqueront aux Membres du programme de maîtrise de l'anglais écrit.

Article 8 Évaluation et ancienneté

- 8.1 Points d'ancienneté et points de service
- 8.1.1
- a) Les Membres recevront un point d'ancienneté pour chaque cours (y compris les cours de laboratoire) qu'ils donnent à l'Université, à condition que le Comité d'évaluation des contractuel.le.s juge satisfaisante la qualité de leur enseignement pour les cours en question.
 - b) Les Membres qui donnent des cours à deux numéros au sein d'un département (et non des cours interdisciplinaires partagés entre départements) recevront deux points d'ancienneté, à condition que leur performance d'enseignement pour ce cours soit jugée satisfaisante dans l'ensemble.
 - c) Les Membres qui reçoivent une lettre de nomination pour enseigner la totalité ou une partie d'un cours à titre de remplaçant.e d'un.e autre professeur.e de l'Université recevront un point d'ancienneté pour chaque cours enseigné, sous réserve de la décision du Comité d'évaluation. Si la partie du cours donnée est trop courte pour être évaluée de façon indépendante, ils recevront automatiquement leur point d'ancienneté.

d) Dans les cas où le Sénat déclare qu'un nouveau cours est non compatible à un cours existant, les Membres ayant des points d'ancienneté pour le cours existant conservent leur priorité relative pour le nouveau cours, même si des modifications sont apportées au numéro du cours, au titre du cours ou à son contenu. Sauf accord contraire du Comité conjoint, les cours faisant partie d'un programme *honours* et les cours bénévoles offerts par les Membres, ainsi que les études indépendantes qu'ils/elles supervisent, ne seront pas évalués et les Membres ne recevront pas de points d'ancienneté pour ces cours. Les points d'ancienneté ayant déjà été attribués pour ces cours par le Comité d'évaluation ou le Comité conjoint resteront valables.

e) Les points d'ancienneté d'un.e Membre pour un cours donné seront annulés si le/la Membre refuse trois fois de suite les offres de nomination pour ce cours.

f) Les points d'ancienneté ne seront pas attribués pour les cours donnés dans le cadre d'une nomination temporaire au poste de professeur.e à temps plein (nominations à durée limitée). Les Membres conserveront tous les points d'ancienneté obtenus pour ces cours avant l'automne 2012.

8.1.2 Points de service

- a) Les Membres ont droit à un point de service pour chaque cours bénévole donné et chaque étudiant.e de programme *honours* ou étude indépendante qu'ils/elles supervisent à l'Université. L'attribution des points de service ne dépendra pas de l'évaluation des performances d'enseignement du/de la Membre.
- b) Les points de service seront comptabilisés comme des points d'ancienneté aux fins énoncées à l'article 6.2.4c et à l'article 21.5.

8.1.3

- a) Le bureau du/de la vice-principal.e académique et recherche tiendra à jour un fichier contenant uniquement les points d'ancienneté et les points de service attribués par cours à tou.te.s les Membres et le publiera sur le site Web de l'Université.
- b)
 - i. Le bureau du/de la vice-principal.e académique et recherche tiendra également une liste indiquant les cours pour lesquels le/la Membre a obtenu une évaluation finale insatisfaisante. Les cours pour lesquels un.e Membre a obtenu une évaluation finale insatisfaisante faute d'avoir soumis le dossier d'enseignement requis en vertu de l'article 8.3.4 porteront la mention « Incomplet ».
 - ii. Cette seconde liste sera envoyée au/à la doyen.ne concerné.e et mise à la disposition de tout Comité des nominations des contractuel.le.s, si nécessaire, aux fins de nomination.
 - iii. Tout cours faisant l'objet d'un appel en vertu de l'article 8.10 ne peut être attribué tant que la procédure d'appel n'est pas terminée.

- c) Tou.te.s les Membres pourront consulter leur inscription sur ces deux listes et faire corriger les erreurs qui s'y trouvent.

8.2 Comité d'évaluation

8.2.1 Un Comité d'évaluation (CE) sera constitué afin d'évaluer les performances d'enseignement des Membres et déterminer l'attribution des points d'ancienneté.

8.2.2 Le CE sera composé du/de la vice-principal.e académique et recherche ou d'un.e responsable académique délégué.e par ce.tte dernier.ère pour exercer la fonction de président.e, d'une autre personne mandatée pour un an et de trois Membres élu.e.s pour deux ans lors du Conseil de la faculté avant la réunion du Sénat consacrée à l'attribution des diplômes. Afin d'être élu.e, un.e Membre doit obtenir la majorité absolue des voix exprimées. Un.e suppléant.e sera également élu.e, selon les mêmes modalités. Ce.tte suppléant.e n'interviendra que lorsque le Comité sera saisi d'un cas impliquant un.e Membre du comité ou un.e Membre de sa famille; dans ce cas, le/la Membre du comité se désistera en faveur du/de la suppléant.e.

8.2.3 Le quorum du Comité d'évaluation est constitué du/de la vice-principal.e académique et recherche ou du/de la responsable académique délégué.e par ce.tte dernier.ère et des trois Membres contractuel.le.s.

8.2.4 Le CE élit chaque année un.e secrétaire.

8.2.5 Le CE tiendra un compte-rendu de toutes ses réunions.

8.2.6 Tous les dossiers du CE seront conservés dans le bureau du/de la vice-principal.e académique et recherche. Une liste des personnes habilitées à consulter ces dossiers sera établie chaque année académique conformément aux dispositions de l'article 16.0. Les dossiers doivent être signés lors de leur réception et de leur restitution. Le contenu de tous les dossiers doit être répertorié.

8.2.7 Une liste complète de toutes les politiques adoptées par le CE sera mise à la disposition de l'Association et de tou.te.s les Membres au moment de leur adoption, ainsi qu'aux comités suivants.

8.3 Principes d'évaluation

8.3.1 Sachant que l'Université est principalement un établissement d'enseignement de premier cycle, le CE considère la performance d'enseignement comme le principal critère d'évaluation des Membres aux fins du calcul de l'ancienneté.

- 8.3.2 Le CE recueillera l'opinion des étudiant.e.s concernant l'aptitude et les performances d'enseignement des Membres en utilisant le questionnaire et les procédures établis par le Sénat.
- 8.3.3 Lors de l'évaluation des Membres, le CE doit :
- a) prendre en compte tous les aspects de leur performance d'enseignement;
 - b) ne tenir compte que des preuves écrites;
- et
- c) prendre en compte tous les documents écrits figurant dans le dossier du/de la Membre et se rapportant à ses performances d'enseignement au cours du semestre en question.
- 8.3.4 L'évaluation d'un.e Membre ne doit pas dépendre d'un seul document écrit, à moins que son dossier ne contienne qu'un seul document. À l'exception des résultats du questionnaire destiné aux étudiant.e.s, il incombe au/à la Membre de s'assurer que son dossier est complet. Le/La Membre ne pourra pas se voir refuser un point d'ancienneté au seul motif que les résultats du questionnaire des étudiants ne sont pas disponibles. Un.e Membre dont le dossier pour un cours en particulier ne contient pas les résultats du questionnaire adressé aux étudiant.e.s sera informé.e avant l'évaluation par le bureau du/de la vice-principal.e académique qu'il/elle est tenu.e de soumettre un dossier d'enseignement (article 8.5.3) au Comité d'évaluation dans un délai de quatorze (14) jours. À défaut, il/elle se verra refuser un point d'ancienneté pour ce cours.
- 8.3.5 Lors de l'évaluation des performances d'enseignement d'un.e Membre, le CE cherchera à équilibrer tous les aspects de cet enseignement, ainsi que le contexte du département et de la division dans lequel le/la Membre travaille. À cette fin, le CE examinera toutes les informations pertinentes fournies, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
- a) les différences entre les divisions, les départements et les disciplines;
 - b) la taille, le type, la nature et le niveau des cours donnés;
 - c) la nature de la matière enseignée;
 - d) l'expérience de l'enseignant.e concernant le cours et le nombre de nouvelles préparations de cours assignées à ce.tte dernier.ère;
 - e) le rôle de l'instructeur.trice et la méthode d'enseignement;
 - f) la qualité et l'utilité des supports pédagogiques préparés par le/la Membre;
- et
- g) la contribution du/de la Membre dans les domaines du développement et de l'innovation pédagogiques, ainsi que la complexité et le risque associés à cette innovation.

- 8.4 Évaluation des tuteur.rice.s de musique
- 8.4.1 Sauf indication contraire, les règles d'évaluation des tuteur.rice.s de musique sont identiques à celles des autres Membres.
- 8.4.2 a) Les tuteur.rice.s de musique figurant sur la liste d'ancienneté seront évalué.e.s par le CE au cours du huitième semestre suivant leur dernière évaluation, en même temps que les Membres évalué.e.s conformément à l'article 8.5.1. Normalement, les tuteur.rice.s qui ne donnent pas de cours pendant un semestre seront évalué.e.s au cours du semestre suivant lorsqu'ils/elles enseigneront. Toutefois, ils/elles peuvent demander à être évalué.e.s au cours du semestre en cours, même s'ils/elles n'enseignent pas.
- b) Les tuteur.rice.s de musique de la liste de réserve qui ont enseigné pendant la période concernée seront évalué.e.s conformément à l'article 8.5.1 en même temps et de la même manière que les tuteur.rice.s de musique figurant sur la liste d'ancienneté. Toutefois, seul.e.s les tuteur.rice.s figurant sur la liste d'ancienneté recevront des points d'ancienneté. Les tuteur.rice.s figurant sur la liste de réserve qui reçoivent une évaluation insatisfaisante de la part du CE seront retiré.e.s de la liste.
- c) Les tutorats de musique seront évalués conformément aux principes de l'article 8 et à l'aide des outils de consultation des étudiant.e.s approuvés par le Sénat. Les tuteur.rice.s de musique se verront attribuer un point d'ancienneté si (i) leur performance d'enseignement est jugée satisfaisante et (ii) selon la formule suivante : 1 à 5 étudiant.e.s inscrit.e.s valent un point d'ancienneté, 6 à 10 étudiant.e.s inscrit.e.s valent deux points d'ancienneté, et plus de 10 étudiant.e.s inscrit.e.s valent trois points d'ancienneté.
- 8.5 Mode de procédure du CE
- 8.5.1 À l'exception des tuteur.rice.s de musique, le CE évaluera les Membres au mois de janvier suivant les cours donnés pendant le semestre d'automne, au mois de mai suivant les cours donnés pendant le semestre d'hiver et au mois de septembre suivant les cours donnés pendant la session de printemps/été.
- 8.5.2 Au moins trois semaines avant la fin de chaque semestre, le CE publiera un avis comprenant une liste de tou.te.s les Membres qui seront évalué.e.s au cours de ce semestre. Cet avis invitera également les Membres, les professeur.e.s régulier.ère.s à temps plein des départements ou des programmes concernés, mais aussi les doyen.ne.s des divisions concernées, à soumettre par écrit leurs observations, qui doivent être reçues au plus tard deux semaines après la date limite de soumission des notes pour le semestre en question. Une copie de cet avis sera envoyée à tou.te.s les Membres et chaque Membre recevra une copie de toute soumission au CE le/la concernant.

- 8.5.3 Les Membres évalué.e.s seront invité.e.s à soumettre un dossier d'enseignement pouvant inclure un programme de cours, le barème de notation, les devoirs et les examens correspondant à chaque cours, et toute autre information que les Membres pourront juger utile dans le cadre de leur évaluation de performance par le CE. Ce dossier doit être reçu au plus tard deux semaines après la date limite de soumission des notes pour le semestre concerné.
- 8.5.4 Nonobstant l'article 8.3.4, le CE peut interroger toute personne ayant soumis des informations écrites sur des questions relatives à sa soumission.
- 8.5.5 Toute motion fera l'objet d'un vote formel qui devra recueillir au moins trois (3) votes favorables pour être adoptée ou, dans le cas d'un vote insatisfaisant, quatre (4) votes favorables. Tous les votes du CE seront consignés. Toute abstention sera considérée comme un vote défavorable à la motion.
- 8.5.6 Le CE informera le/la Membre de toute décision le/la concernant dans un délai de quatorze (14) jours suivant la décision.
- 8.5.7 Sauf dans la mesure où les procédures prévues par la présente convention nécessitent la communication d'informations, les documents et les délibérations du CE restent confidentiels au sein de ce comité.
- 8.6 Évaluations satisfaisantes
- Si le CE détermine que les performances d'enseignement d'un.e Membre pour un cours sont satisfaisantes, celui-ci l'informera qu'un point d'ancienneté lui sera attribué pour ce cours.
- 8.7 Évaluations préliminaires insatisfaisantes du CE
- 8.7.1 Si le dossier d'un.e Membre pour un cours donné est vide au moment où le CE se réunit, il déterminera de façon préliminaire que ses performances d'enseignement sont insatisfaisantes.
- 8.7.2 Si le CE détermine que les performances d'enseignement pour un cours sont insatisfaisantes, il informera le/la Membre de son évaluation préliminaire en lui exposant ses raisons. Dans les deux semaines suivant la réception de l'évaluation préliminaire, le/la Membre aura le droit de rencontrer le CE pour discuter de toutes les preuves documentaires recueillies et des procès-verbaux pertinents, de présenter de nouvelles preuves et d'être accompagné.e par un.e autre Membre de son choix.
- 8.8 Évaluations finales insatisfaisantes du CE

- 8.8.1 Après avoir examiné toutes les preuves, le CE procèdera à une évaluation finale. S'il détermine que les performances d'enseignement pour le cours sont satisfaisantes, il informera le/la Membre qu'un point d'ancienneté lui sera attribué pour ce cours. Toutefois, si le CE détermine que les performances d'enseignement sont insatisfaisantes, le/la Membre sera informé.e qu'aucun point d'ancienneté ne lui sera attribué pour ce cours.
- 8.9 Procédures suite à une évaluation finale insatisfaisante du CE
- 8.9.1 La prochaine fois qu'un.e Membre est évalué.e dans le cadre d'un cours pour lequel il/elle a reçu une évaluation finale insatisfaisante, les procédures a), b) ou c) s'appliqueront :
- a) Si le CE détermine que les performances d'enseignement pour le cours sont satisfaisantes, un point d'ancienneté sera attribué.
- b) Si le CE détermine que les performances d'enseignement pour le cours sont insatisfaisantes, le/la Membre sera informé.e qu'il/elle ne recevra pas de point d'ancienneté et qu'il/elle ne sera plus autorisé.e à enseigner ce cours. Dans ce cas, tout contrat relatif à ce cours deviendra nul et non avenue et aucune indemnité d'annulation ne sera versée.
- c) Si, dans le cas de deux répétitions du même cours dans le même semestre, le CE détermine que l'enseignement a été satisfaisant dans un cas et insatisfaisant dans l'autre, il recommandera au département de prendre les mesures qui s'imposent.
- 8.10 Procédure d'appel
- 8.10.1 Un.e Membre a le droit de soumettre au Comité d'appel (CA) toute décision négative du CE le/la concernant dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la décision.
- 8.10.2 Le CA sera constitué de trois Membres élu.e.s par et parmi les Membres du Conseil de la Faculté avant la réunion du Sénat consacrée à l'attribution des diplômes. Afin d'être élu.e, un.e Membre doit obtenir la majorité absolue des voix exprimées. Un.e suppléant.e sera également élu.e, selon les mêmes modalités. La durée du mandat sera d'un (1) an. Un.e Membre du CA ne peut pas siéger au CE, ni statuer sur son propre appel, celui d'un.e Membre de sa famille, ou encore celui d'un.e requérant.e du même département, mais il/elle sera remplacé.e par le/la suppléant.e.
- 8.10.3 Aucun.e Membre soumis.e à l'évaluation prévue à l'article 8.9 ne peut siéger au CA.

- 8.10.4 L'avis d'appel doit être remis au/à la président.e du CA dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la décision, faute de quoi le droit d'appel du/de la Membre sera considéré comme abandonné.
- 8.10.5 Une copie de l'avis doit être transmise au/à la président.e du CE par le/la Membre.
- 8.10.6 Il incombera au/à la Membre d'établir les motifs de l'appel dans une soumission écrite. Ces motifs seront limités (a) aux erreurs de procédure du CE, (b) au caractère raisonnable de la décision prise compte tenu des preuves présentées et (c) à sa cohérence avec les autres décisions du CE au cours de l'année concernée.
- 8.10.7 Une copie des observations écrites sera transmise au CE.
- 8.10.8 Si le CA détermine que le CE a commis une erreur de procédure, il devra néanmoins déterminer si la décision était raisonnable et cohérente, conformément aux points (b) et (c) ci-dessus.
- 8.11 Mode de procédure du CA
- 8.11.1 Le CA veillera à :
- a) élire chaque année un.e président.e et un.e secrétaire;
 - b) se rassembler dans les quatorze (14) jours suivant l'avis d'appel;
 - c) disposer de tous les documents pertinents pour la demande d'appel;
 - d) rencontrer le/la président.e du CE, le/la Membre concerné.e s'il ou elle le souhaite et toute autre personne que le CA jugera nécessaire;
 - e) rédiger un procès-verbal de toutes ses réunions;
 - f) rendre une décision dans les quatorze (14) jours suivant la convocation; et
 - g) remettre un rapport détaillé de sa décision au/à la Membre concerné.e, au/à la président.e du CE et à l'Association.
- 8.11.2 Toute abstention sera considérée comme un vote défavorable et la décision sera votée à la majorité.
- 8.11.3 Le/La Membre concerné.e a le droit de se présenter devant le Comité accompagné.e d'un.e Membre qu'il/elle aura choisi.e pour l'aider dans sa présentation et parler en son nom.
- 8.11.4 Les délibérations du CA resteront confidentielles au sein de ce Comité. Toute correspondance au nom du CA devra être approuvée par ce Comité. Toutes les

communications relatives à l'appel à destination ou en provenance du CA, du CE et/ou du/de la requérant.e doivent être écrites ou présentées devant le CA.

- 8.11.5 La décision du CA sera définitive et auront force exécutoire pour la Corporation, le/la Membre et l'Association.

Article 9 Formation et Congés

- 9.1 Des formations pour les enseignant.e.s seront proposées en fonction de la disponibilité des fonds.

- 9.2 Cours de français

Dans le but d'accroître le bilinguisme au sein de l'Université, la Corporation accepte de financer des cours de français appropriés qui sont proposés dans la région à hauteur d'un plafond institutionnel de 40 000 \$ par an.

- 9.3 Congés

- 9.3.1 Conditions générales

a) Les Membres ne seront pas pénalisé.e.s, en termes de salaire, d'avantages sociaux ou d'ancienneté, pour avoir pris un congé.

b) Sauf dans les cas précisés ci-dessous, un.e Membre qui prend l'un des congés mentionnés dans le présent article aura droit à la totalité de son salaire, jusqu'à concurrence de la durée maximale de sa nomination actuelle.

c) Si un congé mentionné dans le présent article est d'une durée telle qu'il empêche un.e Membre d'accepter, au cours des semestres suivants, un contrat pour un ou plusieurs cours auxquels il/elle aurait eu droit en vertu des dispositions de l'article 6.2.4, le ou les cours peuvent être attribués au/à la prochain.e Membre dans l'ordre de priorité. Dans ce cas, le/la Membre en congé recevra automatiquement un point d'ancienneté pour le ou les cours, et le/la Membre qui donne le(s) cours recevra également un point d'ancienneté, à condition que ses performances d'enseignement soient jugées satisfaisantes.

d) La non-acceptation d'une nomination pendant un congé n'est pas considérée comme un refus au sens de l'article 8.1.1.f.

e) Chaque Membre continuera à faire partie de l'unité de négociation jusqu'à huit (8) semestres après la fin de sa dernière nomination, y compris dans le cadre d'une étude indépendante, d'une thèse de spécialisation ou d'un cours bénévole.

9.3.2 Congé pour raisons juridiques

Un congé sera accordé à tout.e Membre appelé.e comme témoin ou juré par tout organisme au Canada ayant le pouvoir d'assigner à comparaître. Le/la Membre devra avertir le/la doyen.ne dès réception de l'avis l'informant qu'il/elle sera tenu.e de se présenter devant un tribunal et présenter une preuve de signification exigeant sa présence.

9.3.3 Congé pour raisons familiales

Un.e Membre peut convenir avec le département et le/la doyen.ne de la division concernée d'un congé planifié ou d'urgence allant jusqu'à quatre semaines. Ce congé ne peut pas être refusé sans motif valable.

9.3.4 Congé de maladie

Un.e Membre se verra accorder un congé pour la durée de sa maladie si, selon le certificat d'un médecin, il/elle ne peut accepter ou exercer les fonctions de son poste pour des raisons de santé.

9.3.5 Congé pour raisons politiques

Un.e Membre peut se présenter à une élection politique pendant la durée de sa nomination. À cette fin, il/elle aura droit à un congé de trois (3) semaines. Le/La Membre doit faire tous les efforts raisonnables pour rattraper les cours qu'il/elle a manqués.

9.3.6 Congé de proche aidant

Sur demande écrite et avec l'approbation de la Corporation, un.e Membre peut prendre un congé de proche aidant. Il/Elle recevra une rémunération égale à 100 % du montant qui lui est versé dans le cadre de sa nomination actuelle. Par la suite, il/elle pourra prendre un congé non rémunéré d'une durée maximale d'un an pour s'occuper d'un.e Membre de sa famille.

9.3.7 Congé de *perfectionnement*

Sur demande écrite et avec l'approbation de la Corporation, un.e Membre peut prendre un congé d'une durée maximale d'un an afin de parfaire ses qualifications universitaires.

9.3.8 Congés de maternité, de paternité et parental

a) Éligibilité

Cette disposition s'appliquera aux Membres admissibles aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un congé de maternité, de paternité, parental

ou d'adoption, ou aux Membres non admissibles qui demandent un tel congé à l'Université Bishop's pour couvrir un semestre ou une partie d'un semestre, lorsque :

- i. ils/elles donnent actuellement un ou plusieurs cours à l'Université Bishop's, ou
- ii. compte tenu de leurs points d'ancienneté, ils/elles pourraient donner un ou plusieurs cours à l'Université Bishop's, s'ils/si elles n'avaient pas dû s'absenter pour un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental.

b) Indemnisation par la Corporation

- i) Les Membres admissibles décrits à l'alinéa 9.3.8a) qui bénéficient des prestations du RQAP recevront 100 % de leur salaire pour tous les cours mentionnés à l'alinéa 9.3.8a), moins ce qui leur est versé par le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour la durée de leur congé approuvé.
- ii) Les Membres en congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental tel que décrit au point 9.3.8a) qui ne sont pas admissibles aux prestations du RQAP recevront une indemnisation égale à 100 % de leur nomination actuelle. Tant que le/la Membre reste en congé, il/elle recevra 25 % de son salaire pour toute nomination éligible jusqu'à ce qu'il/elle puisse bénéficier des prestations du RQAP.
- iii) Dans le cas d'un.e Membre en congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental tel que décrit à l'article 9.3.8 a) qui n'est pas admissible aux prestations de maternité du RQAP, ou si le RQAP cesse de couvrir les prestations de maternité ou ajuste le montant des prestations reçues, la Corporation maintiendra le/la Membre à 100 % de son salaire nominal pour tous les cours mentionnés à l'article 9.3.8 a) pendant la durée de son congé.

9.3.9 Congé parental prolongé non rémunéré

Un congé parental prolongé non rémunéré, d'un maximum d'un (1) an, sera octroyé à tout.e Membre qui en fera la demande.

a) Conditions générales

Le/La Membre reçoit un point d'ancienneté pour tous les cours qu'il/elle aurait pu enseigner, grâce à ses points d'ancienneté, s'il/elle n'avait pas dû s'absenter pour un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou un congé parental prolongé ou non.

- i. Le/La Membre donnera à la Corporation un préavis écrit au moins quatre (4) semaines avant la date à laquelle son congé doit commencer. Le délai de préavis peut être modifié d'un commun accord.

- ii. Le délai de préavis mentionné à l'article 9.3.9a) ne s'appliquera pas si le/la Membre cesse de travailler en raison de complications liées à sa grossesse ou en raison d'une naissance, d'une mortinaissance ou d'une fausse-couche.
- iii. Pendant tout congé de maternité, de paternité, d'adoption et/ou parental, les avantages sociaux des Membres seront maintenus comme s'ils/si elles étaient en service, sous réserve qu'ils/elles s'acquittent régulièrement et de manière ininterrompue des contributions salariales requises pour bénéficier de ces avantages sociaux et que les politiques existantes le permettent.
- iv. Les Membres enceintes pourront bénéficier d'un aménagement de leurs fonctions, si cela est possible, lorsque des complications dues à leur grossesse le justifieront ou lorsque leurs conditions de travail les exposeront à des dangers physiques, à des maladies infectieuses ou à des risques de fausse-couche.
- v. Aucune disposition du présent article n'aura vocation à empêcher les Membres de demander un congé pour s'absenter du travail en raison d'une maladie.
- vi. Si le/la Membre est admissible aux prestations de maladie en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, il/elle aura droit, pour la période de maladie, à la différence entre les prestations d'assurance-emploi reçues et la totalité de son salaire pour tous les cours mentionnés à l'alinéa 9.3.8.a). Si le/la Membre n'est pas admissible aux prestations de maladie en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, la Corporation maintiendra la totalité de son salaire pour tous les cours mentionnés à l'alinéa 9.3.8.a).
- vii. Sous réserve des dispositions de l'article 9.3.8, les Membres ont droit à un congé de maternité en cas d'interruption de grossesse, conformément aux règlements du RQAP.
- viii. Sous réserve des dispositions de l'article 9.3.8, les Membres peuvent prolonger leur congé parental conformément aux règlements du RQAP si la santé de leur nouveau-né/nouvelle-née le requiert. Au cours de cette prolongation, les Membres bénéficieront d'un congé de maternité rémunéré selon les mêmes conditions que celles décrites au point 9.3.9.
- ix. À son retour au travail, un.e Membre ayant pris des congés en vertu du présent article réintégrera son ancien poste, conformément aux dispositions de la présente Convention collective.
- x. Les parties conviennent du fait que les dispositions du présent article sont au moins égales à celles des lois provinciales et fédérales applicables en matière de travail et d'emploi, sous réserve de modifications ultérieures. Les différences d'interprétation du présent article seront résolues sur la base du respect des lois.

Article 10 Mesures disciplinaires et congédiement

Les parties reconnaissent que, selon les circonstances, des discussions informelles ou une médiation entre les parties peuvent être appropriées pour résoudre des accusations de mauvaise conduite ou des situations conflictuelles sans que des mesures disciplinaires officielles soient prises. Toutefois, la Corporation se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires et de congédiement sans qu'une telle discussion ou médiation n'ait lieu.

10.01 Processus établi

Tout.e Membre accusé.e de mauvaise conduite bénéficiera de la protection du processus établi décrit dans le présent article. La mauvaise conduite ne comprend pas les comportements qualifiés d'exercices de la liberté d'expression, de croyance, d'opinion ou d'association (conformément à la Charte canadienne des droits et libertés), ou de la liberté académique (telle que définie dans l'article 5).

10.02 Mesures disciplinaires progressives

a) L'Association et la Corporation approuvent le concept de mesures disciplinaires progressives dans le but d'apporter des correctifs à l'application.

b) À l'exception des procédures de congédiement prévues à l'article 10.13, les mesures disciplinaires doivent être progressives, mais proportionnelles à la gravité et à la fréquence de la violation ou de la mauvaise conduite. Les mesures disciplinaires à disposition de la Corporation sont les suivantes :

- i. Une lettre de préoccupation
- ii. Une lettre de réprimande
- iii. La suspension
- iv. Le congédiement

c) La lettre de préoccupation découle d'une infraction dont la nature et la gravité sont telles qu'une répétition de l'infraction dans une période de deux (2) ans pourrait constituer en soi un motif de sanction disciplinaire supplémentaire.

Les lettres de préoccupation doivent être clairement définies comme des mesures disciplinaires et doivent contenir :

- i) un énoncé clair des motifs justifiant cette mesure;
- ii) un énoncé de toute mesure corrective que le/la Membre doit prendre;
- iii) un avertissement indiquant que la répétition de l'infraction dans un délai de deux (2) ans peut entraîner d'autres sanctions disciplinaires.

d) La lettre de réprimande découle d'une infraction grave dont la nature et la gravité sont telles qu'une répétition de l'infraction dans une période de deux (2) ans pourrait constituer en soi un motif de sanction disciplinaire supplémentaire.

Les lettres de réprimande doivent être clairement définies comme des mesures disciplinaires et doivent contenir :

- i) un énoncé clair des motifs justifiant cette mesure;
- ii) un énoncé de toute mesure corrective que le/la Membre doit prendre;
- iii) un avertissement indiquant que la répétition de l'infraction dans un délai de deux (2) ans peut entraîner d'autres sanctions disciplinaires.

e) La suspension signifie le retrait temporaire du/de la Membre de l'exercice de ses fonctions.

La durée de la suspension dépend de la gravité du mauvais comportement.

L'avis de suspension doit comprendre les détails de la suspension ainsi que les dates du début et de la fin de la suspension.

f) Un congédiement renvoie à la résiliation d'un emploi par la Corporation sans le consentement du ou de la Membre concerné.e et ce, avant la fin de la période de nomination convenue dans son contrat. Cette mesure peut s'accompagner d'une interdiction d'emploi futur à l'Université.

10.03 Motif juste et suffisant

a) Les mesures disciplinaires ne doivent être appliquées que pour un motif juste et suffisant.

Les motifs justes et suffisants pour les lettres de préoccupation, les lettres de réprimande et les suspensions comprennent, sans s'y limiter :

- i) négliger de façon constante et délibérée ses fonctions et ses responsabilités universitaires, ou faire preuve de mauvaise conduite dans l'exercice de celles-ci; ou
- ii) harcèlement ou intimidation; ou

iii) absence de correction du comportement ou des lacunes après réception d'un avis en bonne et due forme visant à corriger ce manquement.

b) Le congédiement ne doit être demandé que pour un motif juste et suffisant.

10.04 Dans le cas de toutes les mesures disciplinaires, le fardeau de la preuve incombe à la Corporation, et les preuves présentées lors d'une réunion concernant l'application d'une mesure disciplinaire ne concernent que les motifs énoncés dans l'avis de congédiement ou de mesure disciplinaire envoyé au/à la Membre.

10.05 Procédures disciplinaires

Dans tous les cas de mesures disciplinaires, l'application de la sanction doit être précédée d'une réunion entre la Corporation, l'Association et le/la Membre concerné.e.

Un.e Membre a le droit d'être représenté.e par l'Association à toute réunion pouvant entraîner l'application de mesures disciplinaires par l'Université.

10.06 La Corporation doit prendre des mesures disciplinaires en demandant par écrit au/à la Membre concerné.e de rencontrer le/la doyen.ne ou un.e autre responsable académique en présence d'un.e représentant.e de l'Association. Cet avis doit préciser la date et le lieu de la réunion ainsi que les motifs pour lesquels la Corporation entend prendre des mesures disciplinaires. Cet avis donne au/à la Membre au moins sept (7) jours ouvrables pour se préparer à la réunion. L'Association doit recevoir une copie de cet avis. Dans le cadre de la présente délibération et des suivantes, le/la Membre est autorisé.e à se faire accompagner par le/la représentant.e de l'Association de son choix.

10.07 Lors de la réunion, les participants s'efforceront de résoudre la question d'une manière satisfaisante pour toutes les parties concernées. En cas d'entente entre les parties, les modalités de cette entente seront appliquées sans autre procédure. En cas de désaccord, la Corporation peut, après la réunion, imposer la sanction disciplinaire. Dans ce cas, la Corporation enverra au/à la Membre et à l'Association une déclaration écrite complète des motifs de la décision.

10.08 Les sanctions disciplinaires doivent être imposées dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant l'incident ayant donné lieu à la mesure ou dès que la Corporation en a eu connaissance.

Toutefois, avant l'expiration d'un délai, les parties peuvent s'entendre par écrit pour prolonger tout délai prévu aux présentes. Les demandes de prorogation de délai ne doivent pas être refusées de façon déraisonnable.

10.09 Le/la Membre ou l'Association peut déposer un grief contre la décision de la Corporation de procéder à la sanction disciplinaire en suivant les procédures de l'article 19.

10.10 Suspension administrative

Par dérogation au paragraphe 10.01, le/la principal.e peut suspendre un.e Membre sans avertissement si la présence de ce.tte Membre constitue une menace ou un danger clair et immédiat pour lui/elle-même ou les autres Membres de la collectivité. En cas de suspension administrative, l'avis mentionné à l'article 10.08 sera envoyé au/à la Membre et à l'Association dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la suspension.

Dans de tels cas, le/la Membre sera suspendu.e avec la totalité de son salaire et de ses avantages en attendant la décision finale de la Corporation. L'Association doit être informée de cette mesure le plus tôt possible.

Toute mesure prise dans un tel cas ne constitue pas en soi une mesure disciplinaire, mais vise à protéger le/la Membre et/ou la communauté universitaire. Toutefois, à la suite d'une suspension administrative, la Corporation peut entamer les procédures disciplinaires décrites à la clause 10.05.

10.11 Rapports disciplinaires

Tout rapport disciplinaire ou avertissement écrit qui s'est avéré favorable au/à la Membre doit être retiré de son dossier.

Le/la Membre et l'Association doivent recevoir une copie de tous les rapports ou mesures disciplinaires (y compris la lettre de réprimande) versés au dossier; à défaut, les documents ne peuvent pas être utilisés comme preuve pendant un arbitrage.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les documents créés au cours d'une enquête disciplinaire doivent être protégés, traités comme confidentiels et utilisés uniquement conformément à la présente Convention ou selon les exigences légales.

10.12 Toutes les lettres de préoccupation et de réprimande deviennent nulles et non avenues après deux (2) ans et sont retirées du dossier du/de la Membre.

Tous les avis de suspension deviennent nuls et non avenues après cinq (5) ans et sont retirés du dossier du/de la Membre.

Cela ne s'applique pas aux dossiers disciplinaires liés au harcèlement sexuel ou à la violence sexuelle, qui seront conservés par le secrétaire général de l'Université et traités de façon confidentielle.

10.13 Procédures de congédiement

La Corporation entreprendra les procédures de congédiement en demandant par écrit au/à la Membre concerné.e de rencontrer le/la principal.e et le/la vice-principal.e académique et recherche, en présence d'un.e représentant.e de l'Association. Cet avis doit inclure une référence précise à toutes les informations pertinentes dans la présente Convention. L'Association doit recevoir une copie de cet avis. Dans le cadre de la présente délibération et des suivantes, le/la Membre est autorisé.e à se faire accompagner par le/la représentant.e de l'Association de son choix. Lors de la réunion, les participants s'efforceront de résoudre la question d'une manière satisfaisante pour toutes les parties concernées.

10.14 Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée ou si le/la Membre ne se présente pas à la réunion prévue à l'article 10.13 ci-dessus, et si la question doit être approfondie, la Corporation informera par écrit le/la Membre au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date de la réunion décrite à l'article 10.13, des motifs du congédiement avec suffisamment de détails pour lui permettre de préparer sa défense. Le congédiement prend effet immédiatement.

10.15 Si le/la Membre ne conteste pas son congédiement, la Corporation peut lui accorder une indemnité.

10.16 Si le/la Membre souhaite contester son congédiement, il/elle doit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis mentionné à l'article 10.14, écrire à la Corporation et à l'Association pour demander à ces organismes de choisir un.e arbitre.

Le règlement d'un congédiement contesté commencera à l'étape de l'arbitrage de la procédure de règlement des griefs, comme le prévoit l'article 19.

10.17 Le non-respect par l'une des parties de l'un des délais fixés dans la présente Convention autorise l'autre partie à exiger le recours aux étapes suivantes des procédures. Toutefois, les parties peuvent mutuellement convenir par écrit de prolonger les délais fournis aux présentes.

Article 11 Conditions générales d'emploi et congés

11.1 Toute absence d'un.e Membre à des fins de recherche, d'étude ou d'activités professionnelles ne doit pas interférer avec les obligations du/de la Membre envers l'Université. Un.e Membre ne peut s'absenter pendant plus d'une semaine de cours pour quelque raison que ce soit sans l'autorisation du/de la doyen.ne de sa division.

11.2 Paiement
Les salaires des Membres seront payés en huit virements égaux, un jeudi sur deux, à toute banque ou caisse populaire au Canada.

- 11.3 Jours fériés
Les Membres ont droit aux jours fériés suivants : Le Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la Journée nationale des patriotes, la Saint-Jean-Baptiste, la fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâce, le jour de Noël et le lendemain de Noël, et tout autre jour proclamé férié par la Corporation. Sous réserve du maintien de l'intégrité du semestre et après consultation du/de la doyen.ne concerné.e, les Membres peuvent également observer leurs fêtes religieuses.
- 11.4 Vacances
Un supplément de 8 % du salaire de base sera ajouté à chaque versement au titre d'indemnités de vacances.
- 11.5 Travail en dehors de l'Université
Un.e Membre peut accepter une rémunération pour exercer des activités à l'extérieur de l'Université sans que cela ne porte préjudice à son poste.
- 11.6 Enseignement hors campus
La Corporation convient qu'un.e Membre qui donne des cours de l'Université Bishop's, crédités ou non, en dehors du campus de l'Université recevra une indemnité de déplacement selon les montants précisés à l'article 21.
- 11.7 Charge d'enseignement
- a) Normalement, les Membres ne doivent pas enseigner plus de dix-huit (18) crédits au total pour toute l'année académique (automne, hiver, printemps, été). Aux fins du présent article, l'année académique commence à la session d'automne. Toutefois, les Membres peuvent être autorisé.e.s à enseigner au-delà de la charge de travail maximale avec l'accord du Comité conjoint.
 - b) Si un Comité de département ou de programme souhaite recommander à un.e Membre d'enseigner au-delà de la charge d'enseignement autorisée, le/la chaire du Comité des nominations doit envoyer une lettre au Comité conjoint exposant toutes les raisons d'une telle recommandation.
- 11.8 Correcteur.rice.s et démonstrateurs.trices
Sous réserve de l'approbation du/de la doyen.ne concerné.e, chaque Membre a droit à un.e correcteur.rice ou un.e démonstrateur.trice pour les cours auxquels sont inscrits vingt et un (21) étudiant.e.s ou plus et à un.e intervenant.e pour les cours de laboratoire auxquels sont inscrit.e.s vingt et un (21) étudiant.e.s ou plus. Si un.e Membre choisit d'exercer personnellement la fonction de correcteur.rice ou de lecteur.rice, sous réserve de l'approbation du/de la doyen.ne, il/elle sera remboursé.e au même taux.

La Corporation reconnaît son obligation de fournir aux Membres un lieu de travail sain et sécuritaire, ainsi que des installations, des fournitures et des services suffisants pour protéger la santé, la sécurité et le confort des Membres dans l'exercice de leurs fonctions. À cette fin et sans limiter la généralité de ce qui précède :

- a) La Corporation et l'Association assureront le maintien d'un Comité conjoint de santé et de sécurité qui établira, examinera et mettra en œuvre les politiques de santé et de sécurité sur le campus.
- b) La Corporation accepte de fournir des services de santé en cas d'urgence ou d'accident impliquant un.e Membre sur le campus, sans frais pour ce.tte dernier.ère.
- c) La Corporation s'engage à fournir à tou.te.s les Membres l'équipement et les vêtements de protection nécessaires à l'exercice efficace de leurs fonctions en toute sécurité.
- d) Si un.e Membre a besoin de dispositions particulières pour des raisons de santé (par exemple, des installations accessibles en fauteuil roulant, des salles de toilettes adaptées, etc.), la Corporation accepte de répondre rapidement à ces demandes, et ce, en privilégiant avant tout le bien-être du/de la Membre.
- e) La Corporation reconnaît le droit des Membres d'avoir accès à leurs bureaux et laboratoires en tout temps, sauf en cas d'urgence.
- f) Les Membres superviseront personnellement les étudiant.e.s qui travaillent dans les laboratoires de sciences et les ateliers des beaux-arts, en particulier la salle réservée à la manipulation de l'acide, l'atelier de métallurgie et l'atelier de menuiserie, afin de garantir leur santé et leur sécurité.
- g) Si la Corporation a des motifs raisonnables de croire qu'un.e Membre est physiquement ou psychologiquement incapable de s'acquitter des fonctions décrites dans la présente convention, elle peut, après avoir consulté le/la doyen.ne et avisé l'Association, relever le/la Membre de ses fonctions pendant un semestre, en attendant une évaluation médicale organisée par la Corporation. Pendant cette période, le/la Membre continuera de recevoir la totalité de son salaire et ses autres avantages.

Le/la doyen.ne doit rencontrer le/la Membre concerné.e pour lui expliquer les raisons de la suspension de ses fonctions. Le/la Membre a le droit d'être accompagné.e par un.e représentant.e de l'Association lors de cette réunion.

Dans ce cas, l'incapacité physique ou psychologique d'exercer ses fonctions ne constitue un motif de licenciement que si le/la Membre refuse de manière persistante et déraisonnable un traitement médical ou tout autre traitement approprié. Les procédures de congédiement décrites à l'article 10 s'appliqueront. Après l'évaluation médicale, le/la Membre pourra être réintégré.e avec les mesures d'adaptation nécessaires ou partir en congé de maladie.

11.10 Assurance responsabilité civile

La Corporation souscrira une assurance responsabilité civile suffisante pour protéger les Membres contre toute action civile qui pourrait être intentée contre eux/elles en raison d'un acte ou d'une omission survenant dans le cadre des obligations requises par leur fonction, leur poste ou leur emploi.

Article 12 Représentation

12.1 La Corporation et l'Association conviennent de l'importance de la représentation et de l'intégration des Membres au sein des organes de l'Université et de la Faculté. La Corporation et l'Association conviennent également de l'importance (a) de la qualité de l'enseignement et (b) du développement des compétences pédagogiques des Membres et de leur représentation au sein des comités universitaires relatifs à l'enseignement.

Par conséquent, les Membres ont le droit de se faire représenter au Comité d'évaluation de l'enseignement, au Comité de l'espace académique et au Comité de la formation continue. Ces représentant.e.s seront élu.e.s par le Conseil de la Faculté.

12.2 Comité de département ou de programme

12.2.1

- a) Chaque Membre doit faire partie d'un département ou d'un programme, qu'il/elle donne actuellement des cours ou non.
- b) Dans chaque département ou programme, il existe un Comité composé de tou.te.s les Membres régulier.ère.s du corps professoral du département et de

tou.te.s les Membres de ce département ou programme.

- c) Les Membres d'un Comité de département ou de programme disposeront au total d'au moins une voix par charge de travail normale ou par partie de charge de travail normale équivalente (une charge de travail normale correspond à 18 crédits). Si les Membres du département ou du programme enseignent plus de 18 crédits au cours de l'année académique, ils/elles disposeront de deux voix au sein du Comité du département ou du programme.
- d) Les Membres d'un Comité de département ou de programme choisiront leur(s) représentant.e(s) votant.e(s) de la manière qu'ils/elles souhaitent et transmettront leur(s) nom(s) au/à la président.e du département ou du programme et de la division ou de l'école concernée avant le 20 septembre de chaque année académique.
- e) Le Comité de département ou de programme élira son/sa président.e et déterminera ses politiques par un vote à la majorité, conformément aux droits de vote prévus à l'article 12.2.1c.
- f) Tou.te.s les Membres, qu'ils/elles donnent ou non des cours, seront informé.e.s des réunions de Comité du département ou du programme auquel ils/elles appartiennent et auront le droit d'y participer. Ils/Elles pourront partager leurs observations sur toutes les questions abordées.

12.3 Division ou école

Tou.te.s les Membres, qu'ils/elles donnent ou non des cours, seront informé.e.s des réunions de leur division ou école respective et auront le droit d'y participer. Les Membres disposant d'un droit de vote en tant que représentant.e.s au sein de leur Comité de département ou de programme, conformément à l'article 12.2.1 c), pourront voter lors des réunions de leur division ou de leur école respective. De plus, les Membres ont le droit d'être représenté.e.s dans les Comités de sélection des doyen.ne.s, conformément à la division V, section 1 des statuts.

12.4 Conseil de la Faculté

Tou.te.s les Membres, qu'ils/elles donnent ou non des cours, auront le droit de voter au Conseil de la Faculté, sauf dans le cadre des postes de représentant.e.s au Sénat ou au Conseil des gouverneurs déjà désignés pour le corps professoral régulier ainsi que des postes dans les comités relevant de la convention collective du corps professoral régulier.

12.5 Sénat

Deux Membres seront élu.e.s au Sénat conformément à la section 5 de la division I

des statuts de l'Université.

12.6 Conseil des gouverneurs

Les Membres seront représenté.e.s au Conseil des gouverneurs, conformément aux décisions prises de temps à autre par les organes compétents.

12.7 Comité du programme multidisciplinaire d'ALS

12.7.1 Les dispositions des articles 12.1 à 12.7 s'appliqueront au Comité du programme multidisciplinaire d'ALS, à l'exception des points suivants :

- a) Le Comité du programme multidisciplinaire d'ALS regroupera tou.te.s les professeur.e.s à temps plein et les contractuel.le.s qui enseignent l'ALS, deux professeur.e.s à temps plein spécialisé.e.s dans l'enseignement des langues et deux professeur.e.s, à temps plein ou contractuel.le.s, spécialisé.e.s dans d'autres disciplines. Les membres du Comité qui n'enseignent pas l'ALS seront choisi.e.s d'une manière déterminée par les membres du Comité ayant droit de vote.
- b) Tou.te.s les Membres du Comité disposeront d'une voix, à l'exception des Membres de la Faculté Contractuelle qui disposeront collectivement de deux voix. Les Membres de la Faculté Contractuelle ayant droit de vote au Comité éliront leurs représentant.e.s ayant droit de vote de la manière de leur choix.
- c) Le/La président.e du Comité sera élu.e par et parmi les Membres du Comité ayant droit de vote.
- d) La présence d'un.e Membre enseignant.e ne donnant pas de cours d'ALS sera nécessaire pour établir le quorum lors des réunions du Comité.
- e) Le Comité sera affilié à la Division des lettres et sciences humaines, sachant que les personnes nécessaires à la mise en place des cours ne seront pas recrutées parmi les ressources destinées à d'autres programmes au sein de la Division.

Article 13 Désignation des gestionnaires

La Corporation et l'Association admettent que les Membres peuvent s'impliquer pleinement dans la création de nouvelles nominations académiques et administratives et dans la sélection des gestionnaires académiques. Dans le cas du poste de directeur/directrice du programme de formation continue, les Membres

seront pleinement impliqués.

Article 14 Rémunération des tâches administratives

Les Membres qui exercent des fonctions administratives ou des fonctions autres que celles prévues dans le cadre de leurs fonctions d'enseignement seront rémunéré.e.s de la manière suivante :

- a) Chaque Membre qui siège au Comité d'évaluation des Membres de la Faculté Contractuelle recevra une rémunération annuelle égale à la moitié du salaire régulier versé pour un cours de trois crédits. Ces rémunérations seront automatiquement versées par la Corporation dans les trois semaines suivant la fin des activités du comité pour chaque semestre.
- b) Les Membres qui siègent à d'autres organismes de l'Université seront rémunéré.e.s à raison de 25,30 \$ l'heure. Les heures rémunérées ne se limiteront pas aux heures de présence aux réunions, mais incluront un temps raisonnable de préparation (normalement une demi-heure pour chaque heure de réunion).
- c) Les organismes universitaires mentionnés à l'article 14b comprennent, sans s'y limiter, le Comité d'appel des Membres de la Faculté Contractuelle, le Sénat et le Comité de recherche du/de la principal.e.
- d) Sous réserve d'une entente préalable entre la Corporation et le/la Membre, d'autres formes de service universitaire peuvent également être rémunérées au taux horaire visé à l'article 14b, y compris, le cas échéant, leur temps de préparation.

- e) Le présent article ne s'applique pas à la participation, à titre de Membre ordinaire, aux réunions des conseils de département, de programme, de division, d'école ou de Faculté.
- f) Si un·e Membre de la Faculté Contractuelle est élu·e président·e d'un comité de programme multidisciplinaire, il/elle recevra une rémunération correspondant à un tiers d'un cours de trois crédits.

Article 15 Recrutement de non-Membres

15.1 La Corporation s'engage à ne pas employer des personnes qui ne font pas partie de l'unité de négociation pour exercer des fonctions d'enseignement, sauf dans les cas indiqués ci-dessous :

- a) Aucune disposition des présentes ne saurait empêcher l'enseignement de cours par le/la principal.e, le/la vice-principal.e académique et recherche, les doyens, le/la bibliothécaire universitaire ou de gestionnaires supérieurs de l'Université. Ces personnes ne deviennent pas pour autant membres de l'unité des contractuel.le.s et aucun point d'ancienneté ne leur sera attribué. Ces personnes seront prises en considération seulement dans le cadre du processus de nomination externe décrit à l'article 6.
- b) Nonobstant l'article 6.2.4, lorsqu'un cours devant être donné dans le cadre d'un contrat à temps partiel est rendu disponible et publié conformément aux dispositions de l'article 6.2.2.2, si aucun.e Membre de la Faculté Contractuelle doté.e d'un point d'ancienneté pour ce cours n'exerce son droit d'enseigner dans le cadre de la ronde interne, alors un.e Membre à temps plein pourra prétendre à ce cours dans le cadre de cette ronde, dans la mesure où :
 - i) le/la Membre fournit des documents attestant qu'il/elle a déjà enseigné ce cours,
 - ou
 - ii) il s'agit d'un cours approuvé par le Sénat qu'il/elle a créé.
- c) Les restrictions mentionnées aux points 15.1 b) i et ii ne s'appliqueront pas aux semestres de printemps et d'été.

d) Un.e Membre à temps plein ne fera pas partie de l'unité des Membres de la Faculté Contractuelle et aucun point d'ancienneté ne lui sera attribué.

- 15.2 Aucune disposition des présentes n'empêchera l'emploi d'étudiant.e.s ou d'autres personnes à titre de correcteur.rice.s ou de démonstrateurs.trices
- 15.3 Aucune disposition des présentes n'empêchera l'enseignement de cours par des personnes qui participent à un échange approuvé entre l'Université et toute autre université.

Article 16 Accès aux dossiers des Membres

- 16.1 Les Membres ont le droit, pendant les heures normales de travail, d'examiner tous les dossiers les concernant conservés par la Corporation, par l'Association ou par tout comité établi par la présente Convention.
- 16.2 Tous les dossiers contenant les documents d'évaluation des Membres doivent être conservés uniquement par le bureau de la vice-principal.e académique et recherche de l'Université et, de temps à autre, par le CE, le CA ou les Comités de département ou de programme aux fins des nominations. Les lettres de recommandation externes ne seront pas incluses dans les dossiers personnels et seront détruites après l'entrée en fonction de la personne nommée. Tous les éléments de contenu de ces dossiers doivent être répertoriés et numérotés.
- 16.3 Les Membres auront le droit de faire compléter ou corriger tous leurs dossiers en cas d'erreur ou d'insuffisance du dossier. Dans l'éventualité où une distorsion est présumée, les Membres seront en droit de demander que des documents supplémentaires soient inclus dans leur dossier.
- 16.4 Les Membres pourront demander à la Corporation de préparer des copies de leur dossier, à ses frais.
- 16.5 Aucun document anonyme concernant tout.e Membre, autre que les informations statistiques agrégées enregistrées par le biais des évaluations des étudiants obtenues conformément aux procédures approuvées de temps à autre par le Sénat, ne sera conservé, à moins que ce.tte Membre ne le demande spécifiquement. Aucun de ces documents, s'ils sont conservés contrairement à la présente Convention, ne sera présenté comme preuve dans une procédure impliquant un.e Membre. Si une telle preuve est soumise, elle sera rayée du dossier et ne sera pas considérée comme faisant partie des preuves.

- 16.6 Les lettres d'évaluation ou tous les autres documents présentés en tant que preuves dans le cadre d'une procédure de congédiement pour cause seront mis à la disposition du/de la Membre concerné.e.
- 16.7 Les dossiers des Membres ne seront pas mis à disposition de tiers, sauf si cela est nécessaire dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente Convention ou sauf demande écrite des Membres concernés.
- 16.8 Les notes des Membres individuels, telles que déterminées par le questionnaire d'opinion des étudiants pour l'évaluation de l'enseignement, seront conservées dans un dossier unique dans le bureau de la vice-principale.e académique et recherche et pourront être consultées par la communauté de l'Université.

Article 17 Droits d'auteur et propriété intellectuelle

- 17.1 En reconnaissance de l'engagement de la Corporation à l'égard de la pédagogie y compris les activités d'enseignement, de recherche et de publication, la Corporation convient que les Membres jouissent d'une liberté intellectuelle et artistique totale concernant la création de propriété intellectuelle, ainsi que du droit absolu de diffuser par quelque moyen que ce soit la propriété intellectuelle qu'ils/elles possèdent. Le/La créateur.rice d'un élément de propriété intellectuelle est libre de publier sa propriété intellectuelle ou d'utiliser tout autre moyen pour le faire passer dans le domaine public. La Corporation et l'Association conviennent que les Membres n'ont aucune obligation de chercher à obtenir un brevet ou toute autre protection juridique pour le résultat de leur travail ni de modifier les recherches pour en améliorer la brevetabilité. Les créateur.rice.s ne sont pas obligé.e.s de s'engager dans une exploitation commerciale.
- 17.2 La Corporation ne conclura aucun accord avec un tiers qui modifie ou limite, ou a pour effet de modifier ou de limiter, les droits de propriété intellectuelle d'un.e Membre.
- 17.3 Droits d'auteur
- La Corporation reconnaît qu'elle n'a aucun intérêt dans les droits d'auteur de tout.e Membre sur tout support imprimé ou numérique (livre, article, création intellectuelle ou document similaire) et qu'elle ne formule aucune revendication à cet égard. Par conséquent, la Corporation abandonne et renonce à l'intégralité des droits sur ces droits d'auteur.
- 17.4 Droits d'auteur sur les œuvres d'art

Les Membres auteur.rice.s d'œuvres d'art telles que des tableaux, des sculptures, des musiques, des films, des œuvres d'art enregistrées ou tout élément similaire, conserve(nt) les droits d'auteur sur cette œuvre, et la Corporation, par conséquent, s'engage à transmettre aux auteur.rice.s tous les droits sur lesdites œuvres d'art et les leur transmet par les présentes.

17.5 Droits d'auteur sur les cours

La Corporation s'engage par les présentes à transmettre aux auteurs, et leur transmet par les présentes, tous les droits d'auteur sur les cours produits par les Membres sur tout support, et reconnaît que les Membres sont les seul.e.s détenteur.rice.s des droits d'auteur sur leurs cours.

La Corporation prendra des mesures préventives pour protéger la propriété intellectuelle des Membres par le biais de politiques qui interdisent l'enregistrement non autorisé de supports de cours.

Si un.e Membre constate que des conférences enregistrées ou d'autres supports de cours ont été publiés ou diffusés sans son autorisation, la Corporation lui apportera toute l'aide raisonnable pour mettre fin à cette diffusion.

17.5 Accès à la propriété intellectuelle

Si un.e Membre quitte l'université pour quelque raison que ce soit (y compris, sans s'y limiter, la retraite, le retrait de la liste d'ancienneté et le licenciement), il/elle peut demander une copie de tous ses supports de cours numériques et de sa propriété intellectuelle dans un délai d'un mois à compter de son départ.

17.6 Droits d'auteur sur les logiciels

La Corporation abandonne et renonce par les présentes à tout droit d'auteur sur les logiciels développés par des Membres.

17.7 À l'exception des points désignés aux articles 17.3, 17.4, 17.5 et 17.6 ci-dessus, les Membres et la Corporation respecteront la politique suivante en matière de propriété intellectuelle pour les questions relatives à l'examen de la propriété intellectuelle en vue de sa protection par brevet et/ou de sa commercialisation potentielle.

a) Lorsqu'ils/elles rempliront le Formulaire de divulgation de l'Université, l'ensemble des Membres seront tenu.e.s de divulguer par écrit à la Corporation toute propriété intellectuelle découlant des recherches effectuées à l'Université, en indiquant, à ce moment-là, s'ils/si elles souhaitent ou non procéder à la protection par brevet et/ou à sa commercialisation.

- b) Dans le cas où un.e Membre souhaiterait obtenir une protection par brevet, la Corporation sera obligée d'évaluer la propriété intellectuelle divulguée avant d'informer le/la Membre de son acceptation ou de son refus de protéger la propriété intellectuelle divulguée. Cette analyse aura lieu dans un délai de quatre mois à compter de la divulgation.
- c) Dans l'éventualité où la Corporation refuserait d'aller plus loin, elle informera le/la Membre du fait qu'elle abandonne et renonce à tous les droits sur la propriété intellectuelle divulguée.
- d) Si la Corporation accepte de protéger par brevet la propriété intellectuelle divulguée et que le/la Membre souhaite une protection par brevet afin de faire entrer la propriété intellectuelle dans le domaine public, alors ce.tte dernier.ère cédera sa propriété intellectuelle à la Corporation. Toutefois, le/la Membre sera toujours reconnu.e comme le/la seul.e inventeur.rice ou créateur.rice de l'idée, et ce statut ne pourra jamais lui être retiré ni refusé en raison de la cession de la propriété intellectuelle à la Corporation.
- e) Si un.e Membre et la Corporation décident de protéger par brevet la propriété intellectuelle divulguée et de procéder à sa commercialisation ultérieure, le/la Membre cédera la propriété intellectuelle à la Corporation. Toutefois, le/la Membre sera toujours reconnu.e comme le/la seul.e inventeur.rice/créateur.rice de l'idée et ce statut ne pourra jamais lui être retiré ou refusé en raison de cette cession de la propriété intellectuelle divulguée à la Corporation ou à toute autre partie. En outre, si l'Université souhaite signer un contrat de licence portant sur la propriété intellectuelle divulguée, elle pourra le faire uniquement si l'inventeur. rice signe le contrat de licence de l'Université.
- f) Si un.e Membre et la Corporation décident de protéger par brevet la propriété intellectuelle divulguée et de procéder à sa commercialisation ultérieure, et si des bénéfices nets découlent d'une telle commercialisation, ceux-ci seront répartis entre la Corporation et le/la Membre de la manière suivante : le/la Membre recevra les premiers 10 000 \$, et par la suite les montants seront répartis de manière égale entre les deux parties.

Article 18 Pratiques continues

- 18.1 La Corporation reconnaît sa responsabilité continue dans le maintien d'un environnement propice à l'exercice efficace des fonctions universitaires et professionnelles des Membres et s'engage à fournir des installations et des services de soutien en accord avec cette responsabilité, sous réserve des politiques budgétaires qu'elle a établies.

- 18.2 a) Dès leur acceptation et pendant toute la durée de leur nomination, les Membres recevront automatiquement et sans frais les droits habituels octroyés au corps professoral à temps plein, notamment, mais sans s’y limiter :
- i) un bureau partagé équipé du mobilier de bureau adapté, d’un ordinateur avec un accès Internet, d’un téléphone et de fournitures de bureau;
 - ii) un compte courriel de l’Université;
 - iii) un accès à la bibliothèque et aux services informatiques;
 - iv) une carte de photocopieuse et un accès aux services de copie;
 - v) une carte d’identification de l’Université Bishop’s;
 - vi) l’inscription sur le répertoire du campus et sur le site Web de l’Université; un mot de passe pour accéder aux parties du site Web de l’Université consacrées aux inscriptions aux cours.
 - vii) les services de secrétariat et connexes, tels que fournis au corps professoral, afin que les Membres puissent mener à bien les activités de l’Université, préparer des publications professionnelles, à l’exception des thèses ou des manuscrits de livres, et poursuivre des activités professionnelles et de recherche (tel qu’énuméré dans la lettre d’entente 2012-02CF).
- b) De plus, chaque Membre nouvellement embauché.e sera informé.e de l’adresse Internet où se trouvent la version la plus récente de la Convention collective, toutes les politiques et tous les autres documents pertinents dans le cadre de la procédure d’évaluation, y compris le questionnaire d’évaluation des étudiant.e.s.
- c) À la fin de chaque semestre durant lequel ils/elles ont dispensé des cours, les Membres recevront, sur demande, leur rapport d’emploi à des fins d’assurance-emploi.
- 18.3 a) Chaque bureau destiné aux Membres de la Faculté Contractuelle doit être partagé par au moins deux Membres et au maximum quatre.
- b) L’Université a accès aux bureaux des membres pour les services normaux de nettoyage et de réparation ainsi que pour les urgences. Dans les cas où un service exceptionnel (peinture, travaux de ventilation, analyse architecturale, etc.) est prévu, les titulaires de bureaux en sont informé.e.s.

- c) Nonobstant l'article 18.4a, sur accord de l'Association, les Membres dont l'enseignement au cours d'un semestre consiste uniquement en des tutoriels de musique peuvent se voir attribuer un ou plusieurs bureaux partagés par au maximum six (6) Membres à proximité du département de musique.
- 18.4 Au cours des semestres où ils n'enseignent pas, les Membres conserveront leurs droits aux prestations suivantes, sans frais :
- a) un compte courriel de l'Université;
 - b) un accès aux services de la bibliothèque;
 - c) une carte d'identification de l'Université Bishop's;
 - d) de la gratuité scolaire pour eux/elles et leurs personnes à charge, sous réserve des conditions de l'article 21.5; et
 - e) un accès au Fonds de développement professionnel (FDP) mentionné à l'article 22.2a et le droit de présenter une demande pour ce fonds, conformément aux dispositions de l'article 22.2b.
- 18.5 a) Tous les avis devant être remis aux Membres en vertu de la présente Convention collective leur seront envoyés sur leurs adresses électroniques ubishops.
- b) L'Université veillera à ce que tous les Membres de l'unité de négociation des Membres de la Faculté Contractuelle disposent d'une adresse électronique ubishops et bénéficient de l'aide du bureau d'assistance pour paramétrer leur système de transfert de courrier, s'ils en font la demande.
- 18.6 La Corporation informera les Membres de tout changement apporté aux systèmes de technologie de l'information utilisés par les Membres de la Faculté Contractuelle de l'Université Bishop's au moins un mois à l'avance ou en même temps que les professeur.e.s à temps plein.
- 18.7 Chaque année académique, la Corporation mettra à disposition une somme d'argent équivalente au salaire prévu pour un cours valant trois crédits afin de financer un ensemble de six prix récompensant l'excellence de l'enseignement de certain.e.s Membres. Ces prix seront octroyés par le Comité d'évaluation des Membres de la Faculté Contractuelle, conformément à une série de critères établis par ce Comité. Ces critères et les lauréat.e.s des prix seront choisis par le biais d'un vote à la majorité des membres du Comité.

18.8 Avantages sociaux des employé.e.s retraité.e.s

- a) Les Membres ayant souscrit le régime de retraite à cotisations déterminées peuvent prendre leur retraite de l'Université Bishop's à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement leur 65^e anniversaire.
- b) L'ensemble des Membres, y compris ceux/celles qui n'ont pas souscrit au régime de retraite à cotisations déterminées, doivent informer l'Université au moins 30 jours avant la date prévue de leur départ à la retraite.
- c) Afin d'encourager leur participation aux activités de l'Université, les Membres retraité.e.s se verront accorder les droits suivants :
 - i) une carte d'identification de l'Université Bishop's et une adresse courriel @ubishops;
 - ii) un accès gratuit aux services de la bibliothèque.
- d) Outre l'article 18.8.c, un.e Membre qui a accumulé au moins un point d'ancienneté ou point de services rendus pendant 10 ans (pas nécessairement consécutifs) au moment de son départ à la retraite a droit à ce qui suit :
 - i) Gratuité scolaire : Les Membres éligibles pourront bénéficier de la gratuité scolaire pour tous les cours ouvrant droit à des crédits proposés par l'Université Bishop's. Dans le cas où le gouvernement retirerait son financement aux étudiant.e.s visé.e.s par la présente politique, les avantages sociaux relatifs à l'enseignement cesseront.
 - ii) Complexe sportif : Les employé.e.s retraité.e.s continuent de bénéficier de la remise de 30 % accordée aux employé.e.s de l'Université Bishop's.

Article 19 Grievs et arbitrage

- 19.1 Dans le cadre des présentes, le terme « grief » désigne tout différend provenant d'une violation présumée, d'une interprétation erronée ou de la mauvaise application de l'intégralité ou de toute partie de la Convention entre la Corporation, d'une part, et un.e Membre, un groupe de Membres ou l'Association, d'autre part.
- 19.2 Sauf disposition contraire de la Convention, les procédures détaillées dans les présentes constituent l'unique méthode de résolution des plaintes ou des griefs résultant de l'interprétation et de l'application de ladite Convention. La discrimination, le harcèlement ou tout type de pression envers une personne qui choisit d'avoir recours à ces procédures sont strictement interdits.

- 19.3 Toutes les communications requises dans le cadre de ces procédures de griefs et d'arbitrage seront remises par courriel avec accusé de réception.
- 19.4 Chaque étape de la procédure de résolution des griefs décrite dans les articles ci-après doit être complétée avant de passer à l'étape suivante, sauf accord écrit entre les parties concernées et sauf dispositions contraires des articles 19.13, 19.14 et 19.19.
- 19.5 Les délais impartis peuvent être prolongés par le biais d'un accord écrit mutuel entre l'APBU et la Corporation.
- 19.6 Tout.e Membre peut soumettre un grief par écrit à la Corporation dans les trente (30) jours suivant la prise de connaissance du ou des événements donnant lieu au grief, sans toutefois dépasser six (6) mois après la survenue de ce ou ces événements, sauf si ce.tte Membre n'a pas raisonnablement pu avoir connaissance du ou des événements au cours de la période de six (6) mois. Nonobstant ce qui précède, un.e Membre en congé peut soumettre un grief concernant une question financière dans les six (6) mois suivant la date à laquelle il/elle a pris connaissance de l'événement donnant lieu au grief. Le grief précisera le ou les articles de la Convention sur lesquels il se fonde.
- 19.7 La Corporation répondra par écrit en transmettant un exemplaire du grief à l'Association dans un délai de quatorze (14) jours après la réception du grief.
- 19.8 Si la Corporation ne répond pas dans le délai prévu à l'article 19.7 ou que sa réponse n'est pas satisfaisante pour le/la Membre, alors ce.tte dernier.ère peut soumettre le grief au/à la président.e du Comité conjoint constitué en vertu de l'article 30. Cette soumission doit être réalisée au cours des quatorze (14) jours suivant la réception de la réponse ou suivant l'expiration du délai prévu à l'article 19.7.
- 19.9 Dans l'éventualité où un.e membre du Comité conjoint serait impliqué.e dans un grief, une personne nommée provenant de l'organisme approprié le/la remplacera.
- 19.10 Le Comité conjoint se réunira dans un délai de dix (10) jours après la réception de l'avis de grief. Lors de chaque réunion, un procès-verbal sera rédigé pour faire état du positionnement des parties et de la décision prise, le cas échéant. Le/La plaignant.e pourra se faire accompagner d'un.e conseiller.ère lors de sa comparution devant le Comité conjoint, s'il/si elle le souhaite. Le/La plaignant.e pourra examiner les procès-verbaux du Comité conjoint concernant son affaire.
- 19.11 Toutes les décisions du Comité conjoint doivent être prises à l'unanimité par écrit et signées par l'ensemble des membres du Comité conjoint. De plus, elles constituent un accord entre l'Association, la Corporation et le/la Membre impliqué.e, en fonction des circonstances. Ces décisions n'ont pas valeur de précédent.

- 19.12 Le Comité conjoint rapportera par écrit la décision prise ou l'absence de décision, en fonction des circonstances, aux parties concernées dans un délai de vingt-et-un (21) jours après la réunion initiale du Comité conjoint.
- 19.13 Griefs de l'Association et de la Corporation
- Tout grief survenant directement entre la Corporation et l'Association à propos de l'interprétation, de l'application ou d'une violation présumée de la présente Convention sera porté directement devant le Comité conjoint.
- Les délais auxquels doivent se soumettre l'Association ou la Corporation pour présenter des griefs au Comité conjoint sont ceux mentionnés à l'article 19.6.
- 19.14 L'Association aura le droit de soumettre les griefs concernant un.e Membre à toutes les étapes de la procédure de résolution des griefs prévue par la présente Convention.
- 19.15 L'Association pourra porter des griefs impliquant des groupes de Membres directement devant le Comité conjoint.
- 19.16 Arbitrage
- Si aucune entente n'a été convenue dans le délai prévu à l'article 19.13, l'Association ou la Corporation peut lancer une procédure d'arbitrage.
- 19.17 Un avis écrit relatif à la décision de lancer une procédure d'arbitrage sera transmis à la Corporation et/ou à l'Association, en fonction des circonstances, dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables suivant l'avis relatif à l'absence de décision du Comité conjoint ou suivant l'expiration du délai prévu à l'article 19.13.
- 19.18 Lorsque le grief concerne la réclamation d'une somme d'argent, l'arbitre statue d'abord sur le bien-fondé de la demande, mais reste saisi de l'affaire. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant, le litige sera soumis au/à la même arbitre par le biais d'un avis écrit.
- 19.19 Toute erreur technique dans la soumission écrite du grief n'entraîne pas son annulation, et toute soumission peut être modifiée.
- 19.20 Désignation des arbitres
- Les griefs faisant l'objet d'un arbitrage sont entendus par un.e seul.e arbitre choisi.e conformément à la procédure exposée à l'article 19.21.

19.21 Pendant toute la durée de la présente Convention, les personnes suivantes auront le rôle d'arbitre ; René Beaupré, Rosaire Houde, Francine Lamy, Pierre Laplante, André G. Lavoie, Éric Lévesque, Louise Viau. Sur accord des deux parties, tout.e arbitre présent.e dans la liste peut être choisi.e. Sur accord des deux parties, tout.e arbitre présent dans la liste peut en être retiré.e et être remplacé.e par une autre personne. Si aucune des personnes répertoriées ci-dessus n'est disponible, la Corporation et l'Association choisiront un.e autre arbitre. Faute d'accord, les parties peuvent demander au ministère du travail de nommer un.e arbitre.

19.22 Procédures

- a. Au moins quatorze (14) jours avant la date de début de l'audience, la Corporation et l'Association procéderont à l'échange de la totalité des informations de leurs dossiers respectifs, y compris la production de documents, les noms des témoins et les résumés des témoignages attendus, le cas échéant.
- b. L'arbitre peut choisir d'accepter des preuves ou d'entendre des témoignages non échangés en vertu de l'article 19.22 a, à sa seule discrétion.
- c. À tout moment avant le début de toute procédure d'arbitrage, l'arbitre peut, à la demande de la Corporation ou de l'Association, donner des instructions pour la tenue d'une conférence préalable à l'audience afin de définir et de déterminer les questions à traiter lors de l'audience, d'obtenir des aveux et un exposé conjoint des faits et de résoudre tout autre problème avant l'audience.

19.23 Décision

Dans la mesure du possible, l'arbitre doit rendre sa décision dans un délai de vingt-et-un (21) jours suivant la date de clôture de l'audition de la preuve. Cependant, l'arbitre peut demander aux deux parties de prolonger ce délai. Dans tous les cas, la décision de l'arbitre sera valable, même si elle est rendue après l'expiration de ce délai.

19.24 La décision de l'arbitre lie les parties, et a force exécutoire pour toutes les parties. Elle doit être mise en œuvre aussi rapidement que possible.

19.25 Limites de l'arbitrage

L'arbitre n'est pas en mesure de modifier la présente Convention ni d'altérer, de modifier ou de changer ses dispositions. L'arbitre ne peut pas non plus rendre une décision incompatible avec les dispositions de la présente Convention. En outre, l'arbitre ne saura laisser une erreur technique l'empêcher d'entendre un grief ou de rendre une décision.

19.26 Coûts

Les coûts de la procédure d'arbitrage en vertu de l'article 19 seront assumés conjointement par la Corporation et par l'Association. Chaque partie s'acquittera des honoraires de ses propres conseiller.ère.s juridiques.

Article 20 Salaire

20.1 Le salaire pour la prestation d'un cours à trois crédits, congés payés de 8 % inclus, est le suivant :

8 493,09 \$ de juillet 2020 au 30 juin 2021
8 662,95 \$ de juillet 2021 au 30 juin 2022
9 009,47 \$ de juillet 2022 au 31 décembre 2022
9 189,65 \$ du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023
9 373,45 \$ pour l'année académique 2023-2024
9 560,92 \$ pour l'année académique 2024-2025

20.2 Le salaire pour un cours de laboratoire doit être égal à la moitié des traitements normaux énumérés à l'article 20.1.

20.3 a) Le salaire horaire des tuteurs du programme EWP pour le travail accompli dans le taux cadre des tutoriels, congés payés de 8 % inclus, est le suivant :

51,95 \$ du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021
52,99 \$ du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022
55,11 \$ du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022
56,21 \$ du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023
57,33 \$ pour l'année académique 2023-2024
58,48 \$ pour l'année académique 2024-2025

b) Le salaire horaire des tuteurs du programme EWP pour le travail accompli en dehors du cadre des tutoriels doit être égal à 85 % du traitement pour le travail accompli dans le cadre des tutoriels.

20.4 Le salaire taux horaire des précepteurs de musique pour le travail accompli dans le cadre des tutoriels, congés payés de 8 % inclus, est le suivant :

89,24 \$ du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021
91,02 \$ du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022
94,67 \$ du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022
96,56 \$ du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023
98,49 \$ pour l'année académique 2023-2024
100,46 \$ pour l'année académique 2024-2025

- 20.5 Pendant toute la période couverte par la présente Convention collective, les superviseur.e.s de stages d'éducation seront rémunéré.e.s, pour chaque journée de supervision :
- 399,80 \$ du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021
 - 407,80 \$ du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022
 - 424,11 \$ du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022
 - 432,59 \$ du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023
 - 441,24 \$ pour l'année académique 2023-2024
 - 450,07 \$ pour l'année académique 2024-2025
- 20.6 L'échelle salariale de base pour les instituteur.rice.s spéciaux.le.s Membres de la Faculté Contractuelle est la même que celle des professeur.e.s adjoint.e.s du corps professoral régulier à temps plein.
- 20.7 La supervision de la thèse d'un.e étudiant.e est rémunérée à hauteur de 1/10^e d'une allocation de cours de trois (3) crédits par étudiant.e, pour un maximum de six (6) crédits par étudiant.e.
- 20.8 Les modifications négociées de tous les salaires mentionnés à l'article 20 pour toutes les conventions collectives ultérieures seront identiques ou supérieures au pourcentage d'augmentation des salaires négocié pour le corps professoral régulier à temps plein et les bibliothécaires professionnel.le.s.

Article 21 Avantages sociaux

21.1 Dispositions générales

- a) Tous les avantages sociaux existants en vigueur des Membres seront maintenus, sauf dans la mesure où la présente Convention les modifie.
- b) La participation à ces avantages sera ouverte à l'ensemble des Membres et optionnelle.
- c) À la demande de l'Association, la Corporation offrira un soutien administratif aux fins du fonctionnement de ces régimes d'avantages sociaux.
- d) Pour l'examen continu des régimes collectifs, un Comité conjoint sera formé et se composera de deux représentants de l'Association et de deux représentant.e.s de la Corporation.

21.2 Régime de retraite

Les Membres seront éligibles à un régime de retraite simplifié s'ils/si elles ont donné trois cours en un an ou s'ils/si elles ont accumulé 700 heures de travail.

21.3 Assurance-vie

Pendant la durée de la présente Convention, la Corporation s'acquittera de 50 % de la prime sur cette police, et le/la Membre du montant restant. Les Membres éligibles en vertu de l'article 21.2 sont également éligibles pour un maximum de 13 500 \$ au titre de l'article 21.3.

21.4 Gratuité Scolaire

Tout.e.s les Membres qui ont accumulé 8 points d'ancienneté et qui résident au Québec, ainsi que leurs personnes à charge, seront exempté.e.s des frais de scolarité pour tous les cours crédités, offerts par l'Université Bishop's. Les personnes à charge d'un.e Membre, comprennent le/la conjoint.e et les enfants du/de la Membre pour lesquels ces dernier.ère.s pourraient demander des crédits d'impôt sur le revenu.

21.5 Frais de déplacement

- a) Les Membres qui vivent à Montréal ou Ottawa embauché.e.s pour donner un ou plusieurs cours, ouvrant droit à des crédits ou non, à l'Université Bishop's se verront octroyer un frais de déplacement à hauteur des montants détaillés dans le tableau ci-dessous.

Les chiffres figurant dans le tableau représentent les frais semestriels versés pour un cours donné une fois par semaine pendant l'automne ou l'hiver. Pour un cours d'automne ou d'hiver ayant lieu deux ou trois fois par semaine, ce montant est multiplié par deux ou trois. Pour un cours de printemps ou d'été, les montants sont recalculés au prorata en conséquence.

Les Membres qui choisissent de donner l'un de ces cours peuvent réduire le coût de leur déplacement en passant la nuit sur place et peuvent donc utiliser une partie de leur frais pour leur hébergement, sous réserve de ne pas dépasser les limites journalières exposées dans le tableau. Ces Membres ne seront pas tenu.e.s de soumettre de reçus.

Frais pour 2022-2023	
Montréal	1 000 \$
Ottawa	1 500 \$
Frais pour 2023-2024	
Montréal	1 020 \$
Ottawa	1 530 \$

Frais pour 2024-2025	
Montréal	1 040 \$
Ottawa	1 560 \$

- b) Les augmentations des allocations de déplacement mentionnées à l'article 21.5 a sont identiques aux augmentations de salaire en pourcentage négociées pour les Membres de la Faculté Contractuelle.
- c) Les Membres seront prévenu.e.s du montant d'allocation de déplacement qu'ils/elles vont recevoir dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant le début du semestre considéré. Un exemplaire de cet avis sera envoyé à l'Association.
- d) Sous réserve de l'approbation du/de la doyen.ne concerné.e, les Membres venant d'un endroit plus éloigné que Montréal ou Ottawa afin de donner un cours à l'Université Bishop's bénéficieront du remboursement de tous les coûts réels raisonnables de déplacement vers et à partir de l'établissement en question et de ceux liés à tout hébergement nécessaire.
- e) Si nécessaire, les montants de l'article 21.5 seront revalorisés pour couvrir les coûts réels raisonnables de déplacement des Membres voyageant en autobus
- f) Les Membres qui voyagent en autobus dont les horaires de cours les obligeraient à manquer le dernier autobus peuvent demander au/à la doyen.ne des arrangements spéciaux.

- g) Les Membres non couverts par les articles précédents et qui vivent à plus de quinze (15) kilomètres de Lennoxville se verront octroyer un frais de déplacement équivalant au taux « cents par kilomètre » évoqué à l'article 21.5a. Ces Membres ne seront pas tenu.e.s de soumettre de reçus.

Article 22 Frais

22.1 Frais de déplacement et d'hébergement

Tout.e Membre voyageant dans le cadre des activités de l'Université pourra prétendre à être remboursé.e conformément à la Politique de emboursement des frais de l'Université Bishop's.

22.2 Frais professionnels

- a) Les frais professionnels admissibles englobent, sans toutefois s'y limiter :
- i) les frais de déplacement et d'hébergement engagés dans le cadre de la participation à des conférences académiques ou professionnelles;
 - ii) les frais de *perfectionnement*;
 - iii) tous les autres frais admissibles en vertu de la réglementation fiscale.
- b) La Corporation accordera 937,50 \$ à chaque Membre, indépendamment de son type de nomination, pour chaque charge de travail normale équivalant à 18 crédits, afin de le/la défrayer de ses dépenses professionnelles. Cette somme sera toujours à la disposition de la personne nommée jusqu'à ce qu'elle cesse d'être Membre, après quoi elle revient à l'Université, à moins que le/la Membre ne soumette l'offre de service annuelle visée à l'article 4.18b.

Les Membres nommé.e.s en tant que professeur.e régulier.ère à temps plein sont autorisé.e.s à transférer toute somme du fonds du FDP inutilisée de leur compte de Membres de la Faculté Contractuelle vers leur compte de professeur.e régulier.ère à temps plein.

- c) La Corporation mettra à disposition une somme annuelle de 25 000 dollars pour couvrir les frais de développement professionnel.
- i) Pour bénéficier de ces fonds, les Membres doivent envoyer une demande écrite à leur doyen.ne ou à toute personne autorisée d'ici le 1^{er} juin ou le

1^{er} décembre.

- ii) Les Membres peuvent demander un soutien financier d'un montant maximum de 750 dollars pour améliorer leurs compétences académiques (*perfectionnement*), assister à des réunions afin de présenter des travaux universitaires, participer à des conférences afin d'améliorer leurs compétences pédagogiques ou acheter du matériel spécialisé en vue de mener à bien des activités de recherche ou d'enseignement. Le matériel acheté à l'aide de ces fonds demeure la propriété de l'Université.
- iii) L'évaluation des demandes ainsi que l'attribution des fonds à ces fins seront menées à bien par un comité de doyen.ne.s.
- iv) Dans la limite du montant annuel de 25 000 \$, lorsqu'un.e Membre intervient lors d'une conférence, l'Université remboursera les frais engagés par le/la Membre, y compris les droits d'inscription et d'adhésion connexes, jusqu'à concurrence de cinq cents dollars (500 \$) sur présentation de justificatifs de dépenses valables au service des finances. Le document de travail présenté lors une conférence » fait référence à une présentation lors d'une réunion reconnue d'universitaires. Généralement, les réunions de ce type sont organisées par des sociétés universitaires. Une séance d'affichage peut être comprise dans le cadre de la présentation de tout travail. Les documents de travail-doivent avoir été annoncés dans un programme écrit, et un résumé écrit doit être disponible. Les Membres doivent présenter leur document de travail au cours de la conférence.

Article 23 Correspondance

Toutes les correspondances entre l'Association et la Corporation découlant de la présente Convention passeront vers et de puis le/la principal.e de l'Université et le/la président.e de l'Association. Lorsque la présente Convention indique qu'un avis écrit est nécessaire, le service interne de distribution du courrier de l'Université sera considéré comme un moyen adéquat. Lorsqu'une remise avec accusé de réception est exigée, les services de remise avec accusé de réception du service interne de distribution du courrier de l'Université pourront être utilisés, à moins que le/la destinataire se trouve en dehors du campus, auquel cas il conviendra d'avoir recours au courrier recommandé et avec accusé de réception.

Article 24 Modification de la Loi concernant l'Université Bishop's

La Corporation s'engage à consulter l'Association en ce qui concerne toute proposition de modification des statuts provinciaux de l'Université.

Article 25 Anomalies

L'Association et la Corporation conviennent de signaler rapidement au Comité conjoint toutes les anomalies qui peuvent découler de la présente Convention.

Article 26 Caractère obligatoire de la Convention

Les conditions de la présente convention lient, pendant la durée de celle-ci, les héritiers, les successeurs, les cessionnaires ou les ayants droit de la Corporation et de l'Association.

Article 27 Exemplaires de la Convention

Lors de la ratification de toute nouvelle convention collective, la Corporation s'engage à fournir gratuitement à l'Association vingt (20) exemplaires imprimés de la nouvelle convention pour son propre usage et de publier la nouvelle convention dans la rubrique RH du site Web de l'Université dans le mois qui suit la ratification.

Article 28 Période et durée de la Convention

- 28.1 La présente Convention collective lie les parties et demeure en vigueur jusqu'à 30 juin 2025. La Convention collective reste en vigueur et lie les parties jusqu'à ce qu'une nouvelle Convention collective soit signée entre elles.
- 28.2 La présente Convention collective n'a pas d'effet rétroactif, sauf disposition contraire dans ladite convention collective.

Article 29 Modification de la Convention

Tous les changements ou toutes les modifications de la présente Convention jugés nécessaires pendant toute la durée de celle-ci peuvent être réalisés par accord écrit entre l'Association et la Corporation et déposés conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 30 Comité Conjoint pour l'Administration de la Convention

30.1 Un Comité conjoint composé de deux (2) représentants de l'Association et de deux (2) représentants de la Corporation sera constitué dans les quatorze (14) jours suivant la ratification de la présente Convention. Dans un délai de quatorze (14) jours, les parties peuvent à tout moment remplacer l'un de leurs représentants sur remise d'un avis écrit.

30.2 Fonctions

Sans préjudice des fonctions et des responsabilités des divers organismes dûment constitués de l'Université, le Comité conjoint intervient dans les domaines généraux suivants :

- a) l'administration de la Convention;
- b) la correction en temps opportun des conditions susceptibles de donner lieu à des malentendus et à des griefs;
- c) la réalisation de toutes les tâches implicitement ou explicitement attribuées au Comité conjoint par la présente Convention et requises pour l'entrée en vigueur et l'application de ses dispositions.

Aucune des dispositions précédentes ne vise à empêcher les parties de convenir de renforcer le Comité conjoint sur une base paritaire ou de constituer des sous-comités afin de faciliter l'administration de la présente Convention.

30.3 Procédures

Le Comité conjoint se réunira selon les besoins. L'Association ou la Corporation peut organiser une réunion sur remise d'un avis écrit de sept (7) jours. Les parties s'échangent leurs ordres du jour au moins quarante-huit (48) heures avant toute réunion. Tous les membres du Comité conjoint doivent être présents pour constituer un quorum. Toute décision prise par le Comité conjoint, lorsque paraphée par tous

les membres de comité, vaut protocole d'accord entre les parties.

- 30.4 L'Association et la Corporation sont tenues de se faire parvenir sans délai les informations nécessaires à la réalisation des différentes fonctions assignées au Comité conjoint.

Article 31 Administration du contrat

- 31.1 Afin de se conformer au régime d'assurance-emploi du gouvernement fédéral et de calculer le nombre total d'heures de préparation, la Corporation et l'Association acceptent d'employer les mêmes normes que celles mises en place dans les universités québécoises pour le calcul des heures de préparation prises en considération dans le cadre des contrats pour les cours ouvrant droit à trois crédits. La norme la plus récente évoque deux cent soixante-quinze (275) heures de préparation par cours ouvrant droit à des crédits. Cette norme peut être modifiée sur accord des différentes parties au niveau provincial et de la Commission de l'assurance-emploi.
- 31.2 Pour ce qui est des tuteurs de musique et du programme EWP, une heure de préparation sera reconnue pour chaque heure de tutoriels.

Article 32 Vie privée et surveillance du campus

- 32.1 La Corporation et l'Association conviennent du fait que la Corporation doit justifier la surveillance de tout.e Membre et la mise en place de tout type de dispositif de surveillance sur le campus de l'Université.
- 32.2 Nonobstant le point 32.1 ci-dessus, la Corporation et l'Association sont d'accord sur le fait que la sécurité du corps professoral, du personnel, des étudiants et du public peut nécessiter la réduction de la préservation de la vie privée des personnes, notamment en raison de l'installation de caméras vidéo, d'enregistreurs audionumériques ou de tout autre dispositif de surveillance dans les zones d'accès public du campus, telles que les parcs de stationnement, les chemins pour piétons, les entrées et les sorties des bâtiments et les couloirs. Toute zone soumise à ce type de dispositifs de surveillance doit être identifiée en tant que telle par un avis.
- 32.3 Les caméras vidéo, les enregistreurs audionumériques et tous les autres dispositifs de contrôle utilisés à des fins de surveillance ne seront pas placés dans les salles de classe de l'Université sans le consentement préalable de l'Association. Ces

dispositifs de surveillance ne seront pas non plus placés dans les bureaux, les espaces de travail ou les laboratoires des membres sans leur autorisation préalable. Toute zone soumise à ce type de dispositifs de surveillance doit être identifiée en tant que telle par un avis.

- 32.4 Les informations obtenues via des dispositifs de surveillance ne pourront en aucun cas être utilisées contre les Membres, sauf si ces informations sont requises par une victime présumée impliquée dans un incident ou par les autorités de police.

Article 33 Technologie de l'information

Un Comité conjoint, composé de deux représentants de la Corporation et de deux représentants de l'Association sera mis en place afin de définir des politiques dans le domaine de la technologie de l'information ayant une incidence sur les articles 8 (« Évaluation et ancienneté »), 18 (« Pratiques continues ») et 32 (« Vie privée et surveillance du campus ») de la présente Convention. Ce Comité sera constitué au plus tard le 1er octobre 2004. Il produira une déclaration de son mandat d'ici le 1er juillet 2005 et de ses politiques d'ici la clôture de la présente Convention.

Article 34 Faculté Contractuelle en Continue

34.1

- a) Les Membres qui ont donné au moins quatre (4) cours à l'Université chaque année universitaire pendant au moins trois années universitaires consécutives, et qui continuent à Faculté Contractuelle en Continue au moins un cours par semestre pendant la session régulière de l'Université, se verront accorder le statut de Faculté Contractuelle en Continue.
- b) Les cours donnés par des Membres de la Faculté Contractuelle nommé.e.s temporairement à un poste de Faculté (temps plein) avec un contrat de Nominations à durée limitée, seront inclus dans le calcul du statut de Faculté Contractuelle seulement s'ils ou si elles étaient Membres de cette dernière avant de recevoir leur nomination.
- c) Les Cours de thèses honorifiques et cours donnés bénévolement sont également pris en compte dans le calcul du statut de Faculté Contractuelle en Continue
- d) Il incombe au/à la Membre de faire valoir son statut de Faculté Contractuelle en Continue

34.2

Les Membres Faculté Contractuelle en Continue peuvent accéder à leur bureau pendant les mois d'été, même s'ils ou si elles n'enseignent pas pendant cette période,

et aucun.e Membre ayant le statut de Membre contractuel.le permanent.e ne peut être transféré.e dans un autre bureau sans son accord préalable.

Article 35 Instituteurs spéciaux de la Faculté Contractuelle

- 35.1 Sauf disposition contraire ci-dessous, les instituteurs spéciaux de la Faculté Contractuelle bénéficieront des mêmes conditions d'emploi que les autres Membres.
- 35.2 Dans le cadre de la répartition des cours pour une année universitaire donnée, les départements affecteront des cours aux instituteurs spéciaux de la Faculté Contractuelle de la même manière que pour les ~~professeurs~~ réguliers de la Faculté et *avant* de déterminer la disponibilité des cours, conformément à la présente Convention collective à l'attention de Membres de la Faculté Contractuelle
- 35.3 Chaque instituteur.rice spécial.e à temps plein de son département et aura sa propre voix lors des réunions de département, de division ou d'école. Au moment de calculer le nombre de cours donnés par un.e Membre de la Faculté Contractuelle afin de déterminer la représentation des membres de la Faculté Contractuelle aux réunions de département, les cours dispensés par les instituteurs spéciaux contractuels ne seront pas comptabilisés, et les représentants des membres de la Faculté Contractuelle ne seront pas considérés représenter les instituteurs spéciaux.
- 35.4 Chaque instituteur.rice spécial.e aura sa propre voix lors du vote pour le/la président.e de son département, pour le/la doyenne de sa division ou pour le/la directeur.rice de son école. Les instituteurs spéciaux contractuels pourront aussi être élus en tant que président.e de leur département.
- 35.5 Les instituteurs spéciaux-sont des membres votants du Conseil de la Faculté. Pour les votes par bulletins spéciaux requis dans le cadre de toute convention collective, ils voteront en tant Membre de la Faculté Contractuelle uniquement.
- 35.6 Les instituteurs spéciaux de la Faculté Contractuelle auront le droit de siéger à tout comité de l'Université en tant que de la Faculté Contractuelle
- 35.7 Les instituteurs spéciaux de la Faculté Contractuelle pourront siéger aux comités des nominations des professeurs réguliers.
- 35.8 En tant qu'individus au statut permanent, les instituteurs spéciaux de la Faculté Contractuelle ont le droit à des bureaux privés individuels ainsi qu'à des fournitures en quantité raisonnable et à du mobilier de bureau, y compris un ordinateur et un téléphone. Le terme « privé » implique que l'accès est restreint aux services de nettoyage, de réparation et d'urgence, sauf autorisation du/de la membre. Les

instituteurs spéciaux de la Faculté Contractuelle conservent leur droit d'accéder à leur bureau lors des mois d'été, même s'ils n'enseignent pas pendant cette période, et aucun.e instituteur.rice spécial.e de la Faculté Contractuelle ne pourra être affecté.e à un bureau différent sans donner son accord au préalable.

- 35.9 Les instituteurs spéciaux peuvent demander des congés de perfectionnement, sabbatiques et de recherche, et à cet égard seront traités de la même façon que les professeurs visés à l'article 6.04a de la Convention collective de l'unité des professeurs et bibliothécaires à temps plein de l'Association.
- 35.10 Les instituteurs spéciaux auront les mêmes droits en matière de prestations de maladie que les professeurs réguliers couverts par la Convention collective de l'unité des professeurs et bibliothécaires à temps plein de l'Association.

Protocole d'accord n° 1

En reconnaissance des défis posés par la COVID, la Corporation et l'Association conviennent d'une contribution unique de 300 \$ (trois cents dollars) au Fonds de développement professionnel des Membres (article 21.03) pour ceux/celles qui ont donné au moins un (1) cours donnant droit à trois crédits pendant les semestres de printemps et d'été 2020, d'automne 2020, d'hiver 2021, de printemps et d'été 2021 et d'automne 2021.

Protocole d'accord n° 2

Période probatoire pour les nouveaux/nouvelles employés

Nonobstant l'article 6.2.5, tout.e Membre ayant reçu un point d'ancienneté pour un cours à l'Université Bishop's avant le 13 juillet 2023 sera considéré.e comme un.e candidat.e interne dès qu'il/elle recevra un deuxième point d'ancienneté durant un autre semestre pour le même cours ou pour un autre cours.

Protocole d'accord n° 3

Les points d'ancienneté accumulés par les Membres qui ont travaillé comme superviseur.e.s de stages d'éducation au sein de l'École d'éducation conformément à l'article 6.5.3 avant le 1^{er} juillet 2022 seront pris en compte dans leur admissibilité à gratuité scolaire à l'Université Bishop's, conformément à l'article 21.5.

Article 6.5.3 de la Convention collective de 2015-2020 - Membres de la Faculté Contractuelle

Évaluation et ancienneté

Outre les dispositions générales de l'article 8, les superviseur.e.s de stages en d'éducation recevront des points d'ancienneté pour les cours EDU 215/216 et/ou EDU 328/329 et/ou EDU 428/429 de la façon suivante : la supervision de 1 à 5 étudiant.e.s donnera lieu à un point d'ancienneté, celle de 6 à 10 étudiant.e.s à deux points d'ancienneté, et celle de plus de 10 étudiant.e.s à trois points d'ancienneté.

Protocole d'accord n° 4

Les membres en continuant du Centre (EWP) (Catherine Campbell, Laura Flick, Diana Gagné, Angie Petitclerc) recevront un point d'ancienneté du programme pour chacun des semestres complets travaillés suivants : automne 2021, hiver 2022, automne 2022 et hiver 2023 - un total de quatre points d'ancienneté pour chaque membre.

Protocole d'accord n° 5

La Corporation et l'Association conviennent que toutes les lettres d'intention (LOFI) signées par les deux parties et énumérées ci-dessous doivent être reportées dans la présente convention collective de la faculté contractuelle et rester en vigueur :

2011-09 (CF) Cours pro bono et correcteur.trice.s.

2016/02 CF Merovitz

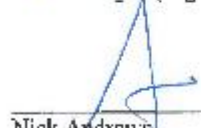
2022/03 CF Nancy Galop Artiste en résidence

Signatures

Signatures

Pour la Corporation :

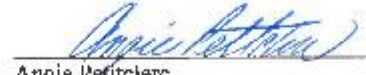

Claire Grogan (négociatrice en chef)

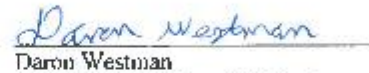

Nick Andrews
VPA Ressources Humaines

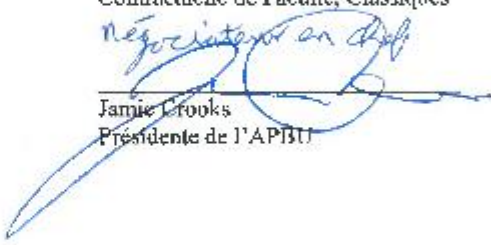

Keena Anasiadis
Doyen, WSR

Pour l'Association :


Candace Warner (négociateur en chef)


Angie Petitclerc
Contractuelle de la Faculté, EWP


Daron Westman
Contractuelle de Faculté, Classiques
négociateur en chef


Jamie Crooks
Présidente de l'APIBU

Date : July 13 2023